

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

123^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 23 janvier 2002



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance (p. 894)

1. Proposition de loi complétant la loi du 15 juin 2000.

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 894)

Article 2 (*suite*) (p. 894)

Amendements n^{os} 82 de M. Estrosi, 42 de M. Devedjian et 87 de M. Gerin : MM. Christian Estrosi, Patrick Devedjian, Julien Dray, rapporteur de la commission des lois. – Retrait de l'amendement n^o 42.

M. Julien Dray, rapporteur de la commission des lois, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice, MM. André Gerin, Gérard Gouzes, Patrick Devedjian. – Rejet de l'amendement n^o 82 ; adoption de l'amendement n^o 87.

Amendement n^o 41 rectifié de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Antoine Leonetti. – Rejet.

Amendement n^o 76 rectifié de M. Dray : M. Julien Dray, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 8 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 43 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 899)

Amendement n^o 44 de M. Patrick Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. François Colcombet. – Rejet.

Amendement n^o 45 de M. Patrick Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n^o 30 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 13 rectifié de M. Clément : MM. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. François Colcombet. – Rejet.

Amendement n^o 29 de M. Estrosi : M. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 17 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. François Colcombet, Lionnel Luca, Patrick Devedjian. – Rejet.

Amendement n^o 33 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 34 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Gérard Gouzes, François Colcombet, Jean-Antoine Leonetti. – Rejet.

L'amendement n^o 20 de M. Estrosi n'a plus d'objet.

Amendement n^o 46 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Gérard Gouzes. – Rejet.

Amendement n^o 47 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 67 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 48 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. François Colcombet. – Rejet.

Amendement n^o 49 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^{os} 50 à 55 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejets.

Amendement n^o 84 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Article 3 (p. 910)

Amendement n^o 86 rectifié de M. Colcombet : MM. François Colcombet, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. André Gerin, Christian Estrosi.

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

M. Lionnel Luca. – Adoption de l'amendement n^o 86 rectifié.

L'article 3 est ainsi rédigé.

Après l'article 3 (p. 912)

Amendement n^o 83 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 74 de Mme Catala : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 85 de M. Clément : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 56 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

L'amendement n^o 24 de M. Estrosi n'a plus d'objet.

Amendement n^o 26 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 57 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 12 de M. Clément et 19 rectifié de M. Estrosi : MM. Emile Blessig, Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 58 de M. Devedjian : M. Patrick Devedjian.

Amendement n^o 59 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet des amendements n^{os} 58 et 59.

Article 4 (p. 914)

Amendement n^o 71 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 9 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 915)

Amendements n^{os} 60, 61, 39 et 40 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejets.

Amendement n^o 28 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

L'amendement n^o 62 de M. Devedjian n'a plus d'objet.

Amendement n^o 35 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 23 corrigé de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 22 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 1 rectifié de M. Blessig et 72 de M. Devedjian : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Patrick Devedjian. – Rejet.

Article 5 (p. 918)

Amendement n^o 37 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 918)

Amendement n^o 6 de M. Jean-Pierre Michel : MM. François Colcombet, le rapporteur, Mme la garde des sceaux.

Amendement n^o 7 de M. Jean-Pierre Michel : M. François Colcombet. – Adoption des amendements n^{os} 6 et 7.

Amendement n^o 38 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Christian Estrosi. – Rejet.

Amendements n^{os} 79, 80 et 81 de M. Ferry : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejets.

Amendement n^o 15 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 21 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 18 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Article 6. – Adoption (p. 921)

Après l'article 6 (p. 921)

Amendement n^o 16 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 69 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 68 de M. Devedjian. – Rejet.

Amendement n^o 36 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Les explications de vote et le vote sur l'ensemble de la proposition de loi sont reportés à une prochaine séance.

2. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 923).
3. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 923).
4. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 923).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue, est reprise à vingt et une heures dix.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

1

PROPOSITION DE LOI COMPLÉTANT LA LOI DU 15 JUIN 2000

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues complétant la loi du 15 juin 2000 (n^{os} 3530, 3539).

Discussion des articles (*suite*)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 82 à l'article 2 (1).

Article 2 (*suite*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 82, 42 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 82, présenté par M. Estrosi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 2 :

« II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du même code est supprimée. »

L'amendement n^o 42, présenté par MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 2 :

« II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est complétée par les mots : "mais elle est en même temps avertie que ce droit peut conduire à une interprétation contraire à ses intérêts". »

L'amendement n^o 87, présenté par M. Gerin, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du II de l'article 2. »

La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n^o 82.

M. Christian Estrosi. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, l'obligation de notifier le « droit au silence » apparaît aux yeux des officiers de police judiciaire comme une véritable mesure de défiance. Je vais vous livrer quelques-unes des déclarations que j'ai recueillies auprès de représentants syndicaux sur la procédure qui leur est imposée aujourd'hui. Un membre d'une brigade criminelle se plaint : « On perd un temps fou en paperasse, on n'a plus le temps de faire notre travail d'enquête. » Le syndicat Alliance proteste : « On s'attache exclusivement à la forme et on perd le fond et ce ne sont pas les deux petits changements en cours de discussion qui vont rendre la procédure moins stressante. Cette obligation de la vidéo est une défiance et le droit au silence dont jouit le gardé à vue une rigolade, une plaisanterie. »

Nous considérons que cette mesure de défiance, qui est loin de faciliter le travail des officiers de police judiciaire et renforce, une fois de plus, les droits des délinquants et des voyous face aux victimes et aux honnêtes gens, est inappropriée et, par cet amendement, nous demandons sa suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Devedjian, pour présenter l'amendement n^o 42.

M. Patrick Devedjian. Je dois avouer que j'ai quelques hésitations concernant mon amendement n^o 42, parce que le dispositif prévu par M. Dray y ressemble, et que je m'interroge, d'un point de vue philosophique, sur son opportunité comme sur celle de la rédaction proposée par M. Dray. Avertir la personne intéressée que cela peut lui porter préjudice de se taire peut apparaître comme une menace.

M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est vrai !

M. Patrick Devedjian. Le problème n'est pas simple, j'en conviens volontiers.

M. François Colcombet. Cela dépend de ce qu'on fait en même temps qu'on le dit ! (*Sourires.*)

M. Patrick Devedjian. Sans doute. Je propose, dans un amendement qui viendra en discussion après, que toutes ces notifications se fassent par la remise d'un formulaire. Vous avez appelé cela, madame la garde des sceaux, une feuille de route.

La notification à la personne placée en garde à vue de l'ensemble de ses droits, y compris du droit au silence, par la remise d'un formulaire, que l'intéressé peut garder sur lui, et qui peut être multilingue me semble moins menaçant que le fait de lui dire que, s'il garde le silence, cela peut se retourner contre lui. Cela étant, sur l'amendement n^o 42, j'ai quelques hésitations.

Mme la présidente. Finalement, vous le retirez, monsieur Devedjian ?

M. Patrick Devedjian. Oui, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n^o 42 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 82.

(1) Le texte de cet article est publié au compte rendu intégral de la première séance du mercredi 23 janvier 2002.

M. Julien Dray, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. L'explicitation du droit au silence est importante pour qui souhaite que la justice ne soit pas à deux vitesses. Les officiers de police judiciaire et les policiers le disent eux-mêmes. Celui qui a coutume de fréquenter les commissariats et les tribunaux, c'est-à-dire *grosso modo* celui qui a quand même beaucoup de choses à se reprocher,...

M. François Colcombet. Sauf s'il y travaille !

M. Julien Dray, rapporteur. ... disons le mot, le truand, sait qu'il doit se taire parce qu'il est enfermé dans un certain style de défense. Il connaît ses droits.

M. Patrick Devedjian. C'est vrai !

M. Julien Dray, rapporteur. Quant aux personnalités,...

M. François Colcombet. Elles ont des avocats qui savent lire pour elles !

M. Julien Dray, rapporteur. ... elles ont de très bons avocats, qui leur ont expliqué avant la procédure.

M. François Colcombet. Elles se promènent avec le numéro de téléphone de leur avocat !

M. Patrick Devedjian. On ne peut quand même pas se balader avec le numéro de téléphone du procureur !

M. François Colcombet. Ça s'est vu !

M. Patrick Devedjian. Avec vos amis !

M. François Colcombet. A l'époque du SAC, ce n'était pas le procureur qu'on prévenait, c'était le préfet !

Mme la présidente. Monsieur Colcombet, laissez parler M. le rapporteur.

M. Julien Dray, rapporteur. Monsieur Colcombet, je vais vous faire une confidence. Dans les années 70, les jeunes militants que nous étions avions tous le numéro de notre avocat parce que les ministres de l'intérieur de l'époque nous posaient beaucoup de problèmes...

M. Patrick Devedjian. Maintenant, vous avez celui du ministre de l'intérieur ! (Sourires.)

M. Julien Dray, rapporteur. Le législateur a inscrit dans la loi l'obligation de notifier le droit au silence en pensant aux personnes qui ne connaissent pas forcément l'ensemble des procédures et qui, de ce fait, peuvent se retrouver dans des situations difficiles. Il ressortit à leur liberté propre d'exercer ou non ce droit et, en ce sens, je ne suis pas d'accord avec l'analyse de M. Estrosi. Cela consiste à dire à la personne qui est confrontée à une garde à vue : « Voilà la situation. Le choix de la manière dont vous vous comporterez lors de cette garde à vue vous revient. C'est votre responsabilité. » Je pense que c'est utile pour l'officier de police judiciaire, parce qu'une garde à vue n'est pas seulement un ensemble de procédures. Un dialogue s'instaure également à cette occasion. C'est utile aussi parce que cela évite qu'il y ait des contestations par la suite. C'est toujours le même problème. Un ensemble de procédures sont mises en œuvre dans le cadre de la garde à vue. Or, lors de la procédure judiciaire traditionnelle, tout est contesté. « Il ne m'a pas été notifié telle ou telle chose » font valoir les personnes concernées et la procédure est cassée.

C'est pour éviter ce type de situation qu'il était utile d'inscrire l'obligation de notifier le droit au silence dans la loi... On est sûr que la personne est informée.

M. Patrick Devedjian. Cela était déjà dans la loi !

M. Julien Dray, rapporteur. Oui, mais c'était implicite. C'est maintenant explicite. Il ne pourra pas y avoir de contestation ensuite. Les personnes ne pourront pas dire « je ne savais pas que je pouvais ». Il ne pourra pas y avoir de difficulté d'interprétation.

Voilà pourquoi je considère la notion de droit au silence utile. Encore faut-il – et c'est ce que nous allons faire dans un instant – la préciser pour éviter qu'elle crée, comme je l'ai déjà dit, dans un certain nombre de situations très particulières, et notamment chez les jeunes adolescents, un déséquilibre psychologique.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne reviens pas sur ce que vient de dire Julien Dray. Je partage totalement son analyse. J'insiste simplement sur le fait qu'il ne faut surtout pas, comme le souhaite M. Estrosi, supprimer la notification au gardé à vue de son droit au silence. Celle-ci existe dans la plupart des pays démocratiques. Elle avait d'ailleurs été proposée également par M. Devedjian lors de la discussion de la loi du 15 juin 2000.

M. Patrick Devedjian. Oui, j'y crois !

Mme la garde des sceaux. Donc, je suis opposée à l'amendement n° 82. Reste, comme le rapporteur l'a dit, un problème de rédaction.

Mme la présidente. La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. André Gerin. C'est une question centrale qui est posée. L'amendement des députés communistes vise à supprimer la phrase : « Elle – la personne gardée à vue – est avisée que son silence est susceptible de lui porter préjudice dès lors qu'il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. » afin que le texte soit en conformité avec le code pénal et le droit européen.

Je vous rappelle que le droit au silence se trouve réaffirmé par une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. Je citerai les trois arrêts de 1993, 1996 et 2000 qui opposent respectivement les dénommés Funke à la France, Murray aux Pays-Bas et J.B. à la Suisse sur cette question.

L'adoption de notre amendement s'impose si l'on veut éviter que la loi sur la présomption d'innocence et l'aide aux victimes que l'on a adoptée en juin 2000 ne soit écornée.

Du point de vue des députés communistes, cet amendement a une valeur d'exemple et, d'une certaine manière, confortera notre volonté dans cette affaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 ?

M. Julien Dray, rapporteur. Dans le rapport remis au Premier ministre, il était proposé de clarifier la notion de droit au silence en s'adossant à l'article 116 du code de procédure pénale. Lors de la première comparution devant le juge d'instruction, celui-ci est amené à dire à la personne qui comparait devant lui : « Vous avez la possibilité de vous taire, de répondre aux questions, et donc de faire une première comparution, ou de faire une déclaration si vous le souhaitez. » On proposait de reprendre dans le cadre de la procédure de garde à vue la même procédure que lors de la première comparution.

La formulation me paraissait, à ce moment-là, équilibrée. Evidemment, il convenait aussi de donner la possibilité à la personne de comprendre ce qui allait se passer dans la garde à vue au regard des modifications qui ont été introduites dans la rédaction des procès-verbaux, c'est-à-dire compte tenu du fait que sont posées maintenant des questions très précises. C'est ce que j'ai évoqué lorsque j'ai présenté la proposition de loi hier.

Donc, si une personne répond : « Je n'ai rien à dire » à des questions telles que : « Etiez-vous sur tel lieu ? », « Avez-vous fait telle chose ? », « Avez-vous vu tel fait ou telle personne ? », il peut s'ensuivre une difficulté réelle pour elle dans la suite de la procédure. C'est la raison pour laquelle cette formule supplémentaire avait été introduite dans la rédaction de l'article.

Cela étant, la remarque de M. Devedjian est fondée tout comme celle de M. Gerin. On peut craindre qu'il y ait, par la suite, des contestations au prétexte que, formulée ainsi, la notification ressemble à une tentative de pression.

L'amendement de M. Gerin est fondé, mais, comme les choses sont déjà très compliquées, cela n'apporte rien de le dire comme ça dans la loi.

Il va sans dire que le dialogue qui pourra s'engager à l'occasion d'une mise en garde à vue, par le fait même qu'il peut avoir de nombreuses conséquences sur le plan juridique, sera retranscrit, et que l'officier de police judiciaire, ne serait-ce qu'à titre pédagogique, sera amené à prévenir l'intéressé à vue que son refus de répondre aux questions posées pourrait avoir pour lui des conséquences d'autant plus fâcheuses par la suite – mise en examen d'office, voire détention – qu'il pourrait n'avoir rien à se reprocher. Tout cela relève de la responsabilité de l'officier de police judiciaire dans la conduite de la garde à vue ; c'est à lui qu'il revient, dès le départ, de présenter la situation au prévenu.

Je sais que bon nombre de juristes éminents, et la direction centrale de la police judiciaire y veille très attentivement par souci d'éviter tout risque de contestation par la suite, estiment que de tels propos, dans la bouche de l'officier de police judiciaire, pourraient être assimilés à une tentative de pression. Mais tout le monde sait que les échanges dans le cadre d'une mise en garde à vue ne se limitent pas à ce qui est consigné dans le procès-verbal ; il y a à côté tout un dialogue, nécessaire, avec l'interpellé, que nos officiers de police judiciaire sont généralement tout à fait qualifiés pour conduire. Ils seront donc inévitablement amenés à faire cette remarque sans qu'il y ait lieu de l'interpréter comme un moyen de pression. Voilà pourquoi, en l'état actuel des choses, je propose de retenir l'amendement n° 87 de M. Gerin, ce qui coupera court aux arguties qui pourraient nous être objectées par la suite.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Pour commencer, monsieur Dray, votre comparaison avec l'interrogatoire de première comparution en application de l'article 116 ne tient pas, dans la mesure où ledit article 116 prévoit justement que le juge n'a pas le droit de poser des questions. Il peut certes recueillir une déclaration spontanée – et il est arrivé de voir, par un détournement de procédure, des déclarations spontanées de six pages –, mais aucune question du juge n'est jamais apparue dans les procès-verbaux. Je parle évidemment de l'article 116 dans sa rédaction originale ; celle du 1^{er} janvier 2001 change beaucoup les choses, mais nous ne l'avons pas encore expérimentée ni vécu les difficultés procédurales auxquelles elle pourrait donner lieu. La Cour de cassation elle-même n'a pas encore statué sur l'interprétation qu'il fallait en donner. Reste que si le policier, lui, peut poser des questions, le juge d'instruction en première comparution n'en a pas le droit ; il

ne peut que recueillir les déclarations spontanées. Vous ne pouvez donc mettre les deux situations sur le même plan.

Les propos de l'officier de police judiciaire peuvent-ils être considérés comme une menace ? Après tout, il est naturel d'éclairer l'interpellé en l'avertissant que, s'il a le droit de garder le silence, ce silence peut tout aussi bien se retourner contre lui : si l'on trouve à vos pieds un couteau ensanglanté qui a seulement servi à tuer un mouton, mieux vaut le dire, sous peine de vous retrouver embarqué dans une histoire compliquée...

M. François Colcombet. Il arrive qu'il soit défendu de tuer un mouton !

M. Patrick Devedjian. C'est votre intérêt, on le comprend, de dissiper immédiatement les soupçons. Et si, comme je le propose dans mon amendement n° 41 rectifié, le gardé à vue se voit notifier l'ensemble de ses droits, notamment le droit au silence, y compris les inconvénients qui peuvent en résulter, par le biais d'un formulaire, le soupçon de menace psychologique disparaît.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Ce débat est très intéressant. Le dernier alinéa du II de l'article 2 peut effectivement apparaître comme une précaution, ou comme un avertissement. Or, de l'avertissement à la menace, le chemin est très court... « Elle est avisée que son silence est susceptible de lui porter préjudice », mais on pourrait tout aussi bien dire que toute déclaration de sa part est également susceptible de lui porter préjudice. Après tout, lorsqu'on est sous le coup de l'émotion, après une arrestation, il arrive qu'on dise n'importe quoi. M. Gerin m'a convaincu ; aussi le groupe socialiste se ralliera-t-il à la position préconisée par M. le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Monsieur Dray, vous me surprenez beaucoup. Croyez-vous vraiment que l'officier de police judiciaire se laissera aller, au cours de l'audition du gardé à vue, à des propos du style : « Vous avez le droit au silence, mais vous avez plutôt intérêt à vous exprimer pour mieux assurer votre défense » ? C'est oublier le climat de stress permanent dans lequel vivent nos policiers et nos officiers de police judiciaire...

M. André Gerin. Et le gardé à vue ?

M. Christian Estrosi. ... et l'incroyable pression qui pèse sur eux ! Comment pourraient-ils tenir de tels propos sans prendre le risque de voir toute leur procédure annulée, *a fortiori* lorsque l'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel !

A l'inverse, le seul fait de déclarer, dans l'énoncé de la procédure : « Vous avez le droit au silence », leur interdit légalement d'essayer d'obtenir quelque réponse que ce soit du gardé à vue. En maintenant coûte que coûte ce fameux « droit au silence » qui constitue une sérieuse entrave à l'élucidation de la vérité, vous favorisez, une fois de plus, les délinquants et les voyous, au détriment des victimes et du travail des policiers. C'est là une erreur que j'ai du mal à comprendre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi libellé :

« Après le II de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. – Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« L'ensemble de ces informations peut être notifié par la remise d'un formulaire les contenant et dont il est donné décharge par procès-verbal. Si la personne entendue ne sait pas lire, le formulaire doit lui être lu. »

Cet amendement n'a-t-il pas été défendu, monsieur Devedjian ?

M. Patrick Devedjian. Absolument, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Je connais bien ce problème du formulaire pour une bonne et simple raison : lorsque j'ai commencé à travailler sur mon rapport, j'avais moi-même envisagé cette solution et je l'ai soumise à plusieurs reprises aux organisations syndicales de policiers. Mais je me suis rendu compte que ce que je croyais une bonne idée était finalement une fausse bonne idée, comme il nous arrive parfois d'en avoir.

Je précise, pour être honnête, que les organisations syndicales policières y étaient plutôt favorables. Le doute m'a gagné lorsque je suis allé en discuter dans les commissariats, avec les officiers de police judiciaire. « Nous avons déjà beaucoup de procédures », m'ont-ils souvent dit. « Si vous nous collez un formulaire de plus, vous allez nous mettre une procédure supplémentaire sur le dos. »

M. Gérard Gouzes. Cela compliquerait le travail des policiers.

M. Julien Dray, rapporteur. Il est vrai qu'il leur faudra, quoi qu'il arrive, commenter le formulaire et le faire signer, faute de quoi le gardé à vue pourra toujours prétendre qu'il ne l'a pas reçu. Et sitôt qu'on aura affaire à des gens qui ou bien sont illettrés ou bien ne sont pas d'origine française et ne parlent pas notre langue, on se heurtera de surcroît à des problèmes d'interprétariat ou à tout le moins de compréhension.

Au demeurant, il existe déjà, dans bien des commissariats, un formulaire de ce type, même s'il n'est pas, du point de vue de la loi, codifié en tant que tel. Disons que c'est un papier ronéoté, remis à l'intéressé afin qu'il prenne exactement la mesure de sa situation et de toutes les procédures qu'il encourt. Mais ce serait un erreur, me semble-t-il, que de formaliser ce document dans la loi au risque d'en faire une paperasserie supplémentaire alors que tous nos policiers se plaignent déjà de crouler sous la paperasse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement est d'autant plus inutile que cette possibilité existe déjà. Ainsi, la circulaire du 10 janvier 2001 rappelle que tous les droits sont notifiés sur un formulaire, au demeurant disponible sur Internet, traduit en plusieurs langues, dont l'OPJ peut se servir s'il le juge utile pour mener son enquête ; mais cela ne le dispensera pas de noter certaines choses sur le procès-verbal. Nous sommes en train de simplifier le travail de l'OPJ. Laissons-le agir comme il a l'habitude. Libre à lui de choisir d'énoncer oralement les droits de l'interpellé et de conduire son enquête comme il l'entend, ou, s'il le préfère, pour des raisons souvent liées à des

problèmes de langue, de remettre à l'intéressé un formulaire rédigé dans sa langue natale. Mais cette question relève de la circulaire. L'inscrire dans la loi reviendrait à en faire une obligation.

Tout le monde ici se dit favorable à la simplification. Même si nous ne sommes pas d'accord avec vous sur le droit au silence, il y a consensus au moins sur la simplification. Je vous demanderais donc de retirer cet amendement, monsieur Devedjian, sachant que la circulaire vous donne satisfaction. Nous avons mis au point des formulaires en plusieurs langues. Nous pourrions d'ailleurs vous les communiquer, à moins que vous ne préfériez aller les chercher vous-même sur le Net.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Je remarque, madame la garde des sceaux, que vous venez de dire exactement l'inverse de ce que vient de dire le rapporteur... Celui-ci nous a expliqué que ce n'est pas bien de remettre un formulaire au motif qu'il y a des langues différentes, et vous, vous dites que c'est surtout dans ce cas-là qu'il est nécessaire ! Ajoutons que l'amendement de mon collègue Devedjian prévoit que la remise d'un formulaire à l'intéressé est possible, et non qu'elle est obligatoire. Ce qui est dit dans la loi est tout de même plus clair et plus universel que les interprétations que l'on peut trouver dans des circulaires, aussi positives soient-elles.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je n'ai pas vraiment compris l'argument de M. Dray. Dans l'actuel système, toute déclaration doit être retranscrite et tapée dans le procès-verbal, chacun des droits doit être visé, et tout cela représente un long travail. Un formulaire préétabli permettrait de gagner du temps. Et même s'il faut un accusé de réception, il suffit de le signer. Les traductions enfin permettent de régler le problème des langues étrangères.

Ajoutons que ce dispositif présente un autre avantage pour l'intéressé : non seulement il a entendu ce qu'on lui a notifié, mais il peut garder le formulaire sur lui et le lire à tête reposée et pendant tout le temps de sa garde à vue, y réfléchir, y revenir, plutôt que d'avoir entendu quelqu'un lui dire tous ses droits en une seule fois, alors qu'il est encore sous le coup de l'émotion. Nul doute que ce formulaire lui apportera une meilleure connaissance de ses propres droits. Je ne comprends pas très bien pourquoi vous vous y opposez – si ce n'est le fait que cela vient de l'opposition...

M. Julien Dray, rapporteur. Nous pourrions épiloguer longuement, mais je vais faire court. Le problème est simple : si nous officialisons le formulaire dans la loi, nous ouvririons la porte à de multiples contestations juridiques.

M. Gérard Gouzes. Bien sûr !

M. Julien Dray, rapporteur. En effet, dès lors que ce sera inscrit dans la loi, il faudra obligatoirement que tout cela soit codifié et signé par l'interpellé. Faute de quoi...

M. Patrick Devedjian. Et comment fait-on aujourd'hui ?

M. Jean-Antoine Leonetti. Allons !

M. Julien Dray, rapporteur. Ne dites pas que ce n'est pas vrai, monsieur Leonetti. Le premier conseil venu demandera si le formulaire a bien été remis. Et ni personne n'a signé : « Il ne l'a pas eu, nullité de procédure ! »

M. Patrick Devedjian. Mais ce sera normalisé !

M. Julien Dray, rapporteur. Verbaliser, cela veut bien dire faire un document supplémentaire !

M. Patrick Devedjian. J'ai dit « normalisé » ! (*Sourires.*)

M. Julien Dray, rapporteur. Excusez-moi. Quoi qu'il en soit, nous sommes totalement dans le domaine du réglementaire, c'est-à-dire dans le cadre de l'organisation du travail de la direction centrale de la police judiciaire. C'est à elle qu'il appartient de mettre en place ce système, de prévoir des formulaires ronéotés, disponibles dans les commissariats et remis au moment de la garde à vue. Nous restons dans le cadre d'une information à la personne, mais qui n'est pas sacralisée par la loi et qui ne risquera pas de donner lieu à contestations.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Dray a présenté un amendement, n° 76 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 2, supprimer les mots : "de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 63 et". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray, rapporteur. Amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 2, supprimer le mot : "effectivement". »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Je me félicite pour commencer du vote de notre amendement n° 87 : c'était pour le groupe communiste une pierre angulaire dont notre vote favorable dépendait.

M. Jean-Antoine Leonetti. Ce n'était pas la peine de nous expliquer, monsieur Gerin, nous avons compris !

M. Julien Dray, rapporteur. Je n'ai jamais douté du fait que M. Leonetti était intelligent !

M. Jean-Antoine Leonetti. Il vous fallait une excuse pour apporter un vote positif...

M. André Gerin. Vous ne m'empêchez pas de dire les choses que j'ai à dire ! Ce n'est pas le style de la maison.

Mme la présidente. Monsieur Leonetti, voulez-vous laisser M. Gerin commencer à soutenir son amendement n° 8 ?

M. André Gerin. Notre amendement n° 8 propose de supprimer le mot « effectivement ». Il serait sévère de le considérer comme purement rédactionnel. Il entend surtout border l'allongement du délai durant lequel doivent être accomplies les diligences permettant la communication des droits, l'avis à la famille, l'examen par un médecin ainsi que l'entretien avec un avocat lors de la garde à vue, autant de droits dont l'application peut se heurter à des obstacles insurmontables en raison des circonstances et des difficultés matérielles qui rendent chaotique le travail de la police et de la justice. Cela rejoint donc la question de fond récurrente que les députés communistes ont eu à cœur de poser dès 1999, celle des moyens à même de garantir une mise en œuvre satisfaisante de la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence.

L'adverbe que nous vous proposons de supprimer a donc toute son importance, dès lors que l'on admet qu'il ne constitue pas une simple facilité de langage dont nous

pourrions précisément nous passer. Notre amendement entend donc contenir, autant que se peut faire, l'atteinte que le délai peut porter à cette garantie procédurale. Atteinte qui, je le répète, peut s'expliquer par la prise en compte d'aléas certes réels, mais qui n'en demeurent pas moins étroitement liés au manque chronique de moyens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La remarque de M. Gerin est fondée : ou bien il y a garde à vue, ou bien il n'y en a pas. Ce « effectivement » pourrait laisser penser qu'il existerait des sortes de sous-gardes à vue, c'est-à-dire des situations où l'on ne serait pas vraiment en garde à vue tout en l'étant... Nous devons y faire attention, ne serait-ce qu'au regard des fautes de procédure qui pourront survenir dans la suite du déroulement de l'affaire, et éviter tout risque d'ambiguïté liée au fait qu'il ne s'agit pas vraiment d'une garde à vue ou qu'elle n'a pas encore vraiment commencé. Je suis donc d'accord avec cet amendement de clarification.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je partage la position du rapporteur. Il est clair en tout cas que le délai durant lequel les diligences des enquêteurs doivent être accomplies est décompté à partir du début de la garde à vue. Ce début doit s'entendre comme l'instant à partir duquel l'intéressé est placé sous la contrainte des officiers de police judiciaire, qu'il ait ou non encore rejoint un local de garde à vue ou que la décision de le placer en garde à vue ait pu ou non lui être matériellement notifiée. Dans ces conditions, j'accepte la proposition de M. Gerin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. – Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale, sont insérés les mots : "A condition d'en indiquer le numéro,". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il revient à l'interpellé d'indiquer le numéro de la personne à prévenir, et non au policier de jouer les demoiselles du téléphone.

Mme la garde des sceaux. Les demoiselles ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. L'amendement de M. Devedjian est satisfait par le texte de la circulaire de Mme la garde des sceaux, laquelle précise que la personne retenue qui souhaite faire usage de ce droit doit communiquer à l'officier de police judiciaire un numéro de téléphone précis ou, à défaut, tout renseignement utile permettant d'identifier et de joindre rapidement et aisément le membre de la famille désignée. Les choses sont donc claires et cet amendement n'est pas utile.

M. Patrick Devedjian. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 43 est retiré. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2

Mme la présidente. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est insérée une phrase ainsi rédigée : "Il est remis à la personne gardée à vue la liste des avocats établie par le barreau local". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. La remise de la liste des avocats inscrits au barreau local, avec leur adresse et leur téléphone, simplifiera, là encore, la tâche de l'officier de police en lui évitant des recherches fastidieuses.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Là encore, cet amendement est satisfait par la circulaire : « Il convient de rappeler que si la personne demande à s'entretenir avec un avocat commis d'office, en pratique, l'avocat de permanence, la seule obligation qui pèse sur les enquêteurs est de téléphoner au numéro de la permanence organisée par le barreau et qui a dû leur être communiqué par le bâtonnier. » Je sais par ailleurs que des discussions sont en cours un peu partout pour mettre en place une organisation du barreau avec un numéro unique, à l'exemple de ce qui s'est fait avec le barreau de Paris et qui devait à l'origine être étendu à toute la France. Quoi qu'il en soit, on ne saurait en la matière imposer aux officiers de police judiciaire une obligation de résultat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Si une personne a déjà sur elle le numéro de l'avocat qu'elle a choisi, elle peut bien évidemment le faire appeler. Dans le cas contraire, il n'y a pas d'obligation de résultat de la part de l'officier de police judiciaire. Il est vrai que, dans nombre de régions, les barreaux se sont organisés et que cela fonctionne très bien. La mise en place d'une permanence effective permet au surplus à l'OPJ d'être certain d'avoir un résultat, ce qui ne gêne rien. Vous pouvez donc retirer également cet amendement, monsieur Devedjian.

Mme la présidente. Retirez-vous l'amendement, monsieur Devedjian ?

M. Patrick Devedjian. Non, madame la présidente, à moins que Mme la ministre ne s'engage à inscrire cette disposition dans une circulaire, ce qui me conviendra aussi bien.

En fait, je demande que soit remise la liste des avocats au barreau local, pour qu'on puisse avoir le choix, alors que vous proposez de téléphoner à l'ordre des avocats, ce qui ne laisse aucun choix. C'est très différent.

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Cela veut dire que, pour Paris, il faudrait remettre un opuscule très épais. Combien y a-t-il d'avocats à Paris, maître Devedjian ?

M. Patrick Devedjian. Environ...

M. François Colcombet. Redites-le plus fort.

Mme la garde des sceaux. Il y en a 12 000 !

M. François Colcombet. Vous voulez simplifier la procédure et vous demandez qu'on remette à toute personne qui est présentée dans un commissariat de police une liste de 12 000 avocats !

M. Gérard Gouzes. Avec ou sans trombinoscope ? (Sourires.)

M. François Colcombet. Mme la garde des sceaux l'inscrira sans doute dans cette circulaire ou dans une autre. Dans les commissariats et dans les gendarmeries,...

Mme la garde des sceaux. C'est affiché !

M. François Colcombet. ... on affiche la liste des avocats, ce qui n'est pas possible dans les grands barreaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. On pourrait, dans les grands barreaux, demander à l'ordre des avocats de fournir une liste d'avocats qui accepteraient d'assurer ce service.

M. Gérard Gouzes. Les plus gentils ?

M. Patrick Devedjian. Votre texte ne laisse pas le choix. C'est obligatoirement tel avocat.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la garde des sceaux. Je reste persuadée que cette question relève de la circulaire. En outre, le système d'affichage existe. On peut aussi fournir un numéro de permanence. Mais, monsieur Devedjian, comment voulez-vous qu'on choisisse dix avocats sur une liste de quelque 12 000 ? Et qui va choisir ? Je crains que, du côté des barreaux, on ait beaucoup d'ennuis. Laissons plutôt les choses s'organiser d'elles-mêmes si les barreaux sont volontaires pour mettre en place une permanence téléphonique ou communiquer une liste quand il y a peu d'avocats. C'est la seule solution, les barreaux eux-mêmes semblent en convenir. Ne soyons donc pas plus royalistes que le roi, surtout en République.

M. Patrick Devedjian. Je ne suis pas monarchiste ! (Sourires.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : "Dès lors que les formalités de recherche de l'avocat ont été matériellement accomplies, l'absence de ce dernier ne saurait ni interrompre ni vicier la procédure". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il s'agit de préciser que, dès lors que les formalités, quelles qu'elles soient, ont été accomplies, l'absence de l'avocat ne crée aucun vice de procédure et ne nécessite aucune interruption de l'enquête.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. L'amendement de M. Devedjian est satisfait avant même qu'on ait pu en débattre. En effet, la circulaire répond à la question posée. Je la relis : « Si ce numéro ne répond pas après plusieurs appels ou si l'avocat de permanence contacté déclare ne pas pouvoir venir, les diligences imposées par la loi aux enquêteurs qui doivent être précisément mentionnées par procès-verbal ont été respectées et il ne saurait résulter de l'absence effective de l'avocat au cours de la garde à vue une nullité de la procédure. »

M. François Colcombet. La circulaire répond à vos amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Vous avez dû lire la circulaire, monsieur Devedjian, n'est-ce pas ?

M. Patrick Devedjian. Non, madame, mais peut-être avez-vous lu mes amendements avant de la rédiger. (*Sou-rires.*) Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.

Mme la garde des sceaux. C'est formidable !

Mme la présidente. L'amendement n° 45 est retiré.

M. Bernard Roman, président de la commission. Quel débat civilisé !

Mme la présidente. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 75-1 du code de procédure pénale, les mots : "fixe le délai" sont remplacés par les mots : "propose aux officiers de police judiciaire un délai prévisible dans lequel cette enquête doit être effectuée". »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Cet amendement concerne le nécessaire dialogue entre le procureur et les officiers de police judiciaire. L'activité judiciaire n'est pas une activité divinatoire. Or il est évident que, au cours d'une enquête, des faits connexes ou indivisibles, voire des requêtes en nullité, peuvent surgir. Dès lors, comment peut-on imaginer que le procureur va fixer un délai prévisible ? Qu'il encadre la procédure après en avoir débattu avec les officiers de police judiciaire, soit. Mais imposer de manière trop stricte un délai sur un dossier dont on ne sait pas comment il évoluera au fil de l'enquête me paraît beaucoup trop contraignant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Tout le monde, notamment les personnes qui sont victimes d'enquêtes préliminaires, a intérêt à ce qu'un délai soit fixé, et la loi doit rappeler ce principe. Car, s'il s'agit de proposer un délai aux officiers de police judiciaire, puis de leur laisser en fait toute latitude, il faut s'attendre à ce que tout soit possible. En outre, eu égard au respect de la présomption d'innocence, on s'éloigne durablement des principes évoqués par la loi du 15 juin 2001.

Par ailleurs, pour que les choses soient claires, rappelons que le procureur fixe les délais après une discussion avec les officiers de police judiciaire, qu'il n'impose rien, qu'il dialogue, mais qu'il faut bien, en dernière analyse, qu'il fixe les délais pour éviter de sortir du champ qu'avait défini la loi sur la présomption d'innocence.

M. François Colcombet. On a fait la révolution pour moins que ça !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Julien Dray a raison. À l'évidence, le délai que le procureur de la République fixe aux enquêteurs pour qu'ils conduisent leurs investigations est prévisionnel et pourra être dépassé. L'intérêt de la mesure est toutefois que, à l'issue de ce délai, le procureur sera avisé de l'état d'avancement de l'enquête. Pourquoi vouloir préciser dans la loi qu'il s'agit d'un délai prévisionnel proposé – et non fixé – par le magistrat ? Cela risquerait en effet d'affaiblir, comme l'a expliqué Julien Dray, le contrôle de l'autorité judiciaire sur la police.

J'ajoute que, depuis toujours, il est prévu que le juge d'instruction qui délivre une commission rogatoire fixe un délai d'exécution et que les nouveaux textes n'ont fait qu'étendre cette règle aux enquêtes demandées par le parquet. Nous ne pouvons donc qu'être opposés à cet amendement, monsieur Estrosi, et je pense qu'ayant entendu tous ces arguments vous le retirerez.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Estrosi ?

M. Christian Estrosi. Non, madame la présidente, je le maintiens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Clément, Houillon, Estrosi, Leonetti, Donnedieu de Vabres, Devedjian et Blessig ont présenté un amendement, n° 13 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 76-1 du code de procédure pénale, les mots : "à l'une des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ou à l'un des crimes ou délits en matière de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement". »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Cet amendement prévoit d'étendre les possibilités de perquisition au-delà de ce qui est prévu actuellement et qui ne concerne que les crimes et délits passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement, ce qui représente déjà des infractions graves.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. De même que pour l'amendement précédent, il faut prendre garde de créer des situations qui risquent d'être très conflictuelles. L'extension du droit de perquisition, tel qu'il nous est proposé, peut donner lieu à diverses interprétations et à de nombreux contentieux.

La perquisition est autorisée dans certains cas précis – trafic de stupéfiants ou trafic d'armes. En étendant ce droit, on s'éloignerait de ce que nous voulions faire avec la loi sur la présomption d'innocence. Je ne suis d'ailleurs pas convaincu que cela puisse aider vraiment au travail des officiers de police judiciaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement propose de permettre des perquisitions lors d'enquêtes préliminaires sans l'accord de l'intéressé et sur autorisation du juge des libertés et de la détention pour tous les délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. De telles perquisitions sont possibles depuis la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, pour les infractions en matière d'armes et de trafic de stupéfiants. Le champ de ces dispositions avait, je vous le rappelle, été délibérément restreint par la loi sur la sécurité quotidienne. Je ne crois pas qu'il soit opportun de revenir sur une disposition qui vient d'être adoptée par le Parlement, avant de tirer un bilan de son application, comme le prévoit d'ailleurs la loi du 15 novembre 2001. Je suis donc opposée à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. En fait, dans l'esprit de M. Estrosi, il s'agirait d'étendre les mesures que nous avons votées à propos du terrorisme, il n'y a pas très longtemps. Je suis de ceux qui étaient extrêmement réticents à cet égard. La tradition, dans les pays démocratiques, veut que le domicile soit considéré comme le prolongement de la personne et soit inviolable, sauf

exceptions très contrôlées. C'est en tout cas la règle, même si l'ordre public peut quelquefois nécessiter qu'on fasse une exception.

La loi votée à la fin de l'année dernière, et qui n'est pas encore dans les codes, n'est valable que pour deux ans.

Mme la garde des sceaux. C'est vrai !

M. François Colcombet. C'est dire combien on a pris de précautions. Ne chargeons pas la barque. Surveillons avec la plus grande attention la pratique et je suis sûr que, dans deux ans, d'un commun accord, nous supprimerons la totalité de ces dispositions qui sont légèrement attentatoires aux libertés fondamentales d'un vrai pays démocratique.

M. Jean-Antoine Leonetti. Ça m'étonnerait !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 77-2 du code de procédure pénale, les mots "six mois" sont remplacés par les mots "un an". »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Cet amendement n° 29 me paraît fondamental, car il peut s'avérer, au cours d'une instruction, qu'une personne soit impliquée dans une affaire qui n'avait pas été détectée auparavant. Je pensais notamment à certaines affaires de terrorisme.

Porter ce délai à un an paraît parfaitement conforme aux critères de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, qui, si elle impose un délai raisonnable pour la procédure, apprécie ce caractère raisonnable à la lumière des circonstances, de la cause et eu égard aux critères de sa jurisprudence, notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui de l'autorité compétente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Je voudrais simplement attirer l'attention de mes collègues sur la lourdeur de l'amendement qui nous est proposé. Il s'agit de personnes qui ont été libérées à la fin de la garde à vue sans qu'aucune procédure ait été engagée à leur encontre. Il est normal que, au bout de six mois, ces personnes puissent saisir le procureur pour savoir ce qui s'est passé. C'est ensuite au procureur de décider. Il ne serait pas normal de faire attendre un an quelqu'un qui a été placé en garde à vue et libéré sans aucune suite. Ce serait angoissant pour toutes ces personnes...

M. François Colcombet. Cela peut même concerner des délinquants financiers !

M. Patrick Devedjian. J'espère bien ! Et les antiquaires, monsieur Colcombet !

M. François Colcombet. Et les banquiers, monsieur Devedjian ! *(Sourires.)*

M. Jean-Antoine Leonetti. Et les horlogers ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Monsieur Devedjian, laissons le rapporteur terminer !

M. Julien Dray, rapporteur. Par ailleurs, la profession des antiquaires est une profession honorable. Le collectionneur que je suis ne peut que leur rendre hommage.

M. Patrick Devedjian. C'est M. Colcombet qui est obsédé par les antiquaires !

M. François Colcombet. Il faut les surveiller !

Mme la présidente. Seul M. le rapporteur a la parole !

M. Julien Dray, rapporteur. Une personne qui a subi une garde à vue et qui est remise en liberté a le droit de s'interroger sur ce qui se passe et sur ce qui va suivre. Chaque jour qui passe est un jour de doute pour elle. Il est normal que, au bout de six mois, elle puisse s'adresser au procureur pour demander ce qui s'est passé. Ensuite, c'est au procureur de décider.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Il s'agit de permettre à quelqu'un de poser une question, ce qui paraît normal, au bout de six mois, ce qui semble logique. Je ne vois pas ce que la société gagne – votre objectif étant de protéger la société – à ce que la personne attende un an avant de pouvoir poser sa question si rien ne lui a été transmis.

Monsieur Estrosi, cette disposition est de toute façon peu appliquée, car, heureusement, la personne a très souvent des nouvelles avant six mois, car les procureurs sont attentifs à informer la personne qui a été mise en garde à vue. La durée d'un an me paraît excessive et je pense que vous pouvez retirer votre amendement, car le délai de six mois lui-même est très rarement atteint.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Franchement, je ne vous comprends pas, et il n'est pas question de retirer cet amendement.

Mme la garde des sceaux. Pourquoi ?

M. Christian Estrosi. Je vous le dis très clairement : vous aurez la responsabilité de provoquer l'arrêt de la poursuite d'un certain nombre de délinquants.

M. Patrick Devedjian. L'enquête continue !

M. Christian Estrosi. L'enquête continue. Si, au cours de l'enquête, on détecte des phénomènes ou des événements connexes, qui n'ont pas fait partie de la première phase de l'instruction, il est préférable d'avoir un délai suffisant pour pouvoir mener cette enquête à son terme. Or, au bout des six mois, elle s'interrompt.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la garde des sceaux. Nous ne nous comprenons pas, et je vais tâcher de m'expliquer aussi précisément que possible. Vous voulez allonger de six mois à un an le délai d'enquête à compter duquel une personne qui a été placée en garde à vue peut, en application de l'article 77-2 du code de procédure pénale, demander au procureur de la République où en est l'enquête et, le cas échéant, saisir le juge des libertés et de la détention.

Les dispositions de l'article 77-2 n'ont pas, à ma connaissance, été appliquées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000. Il est donc difficile d'en dresser le bilan. Cela n'a rien de surprenant, car elles n'avaient pour objet que de permettre un contrôle de la durée des enquêtes dans des situations où celles-ci se prolongeraient de façon abusive. En tout état de cause, ces dispositions n'ont soulevé aucune difficulté. Il n'y a donc aucune raison, à ce jour, de vouloir les modifier, surtout en limitant leur application à des cas tellement exceptionnels qu'elles perdraient tout leur intérêt. C'est pourquoi je vous demande de retirer cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Estrosi, si vous ne le retirez pas, nous allons passer au vote.

M. Christian Estrosi. Passons au vote !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 85 du code de procédure pénale, il est inséré un article 85-1 ainsi rédigé :

« Art. 85-1. – Sans préjudice des droits de la victime, le maire peut, au nom de la commune, lorsque l'infraction a été commise sur la voie publique, se constituer partie civile. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Trop souvent, par lassitude, par manque de confiance dans l'institution judiciaire ou par crainte de représailles, les victimes d'infractions hésitent à porter plainte. Je crois même que la majorité d'entre elles y renonce. Quand bien même elles effectueraient cette démarche, les taux de classements sans suite s'avèrent très importants – j'ai eu l'occasion de le rappeler tout à l'heure : plus de 80 % –, en particulier en raison d'un manque de moyens évident de la justice.

Aussi, cet amendement propose de permettre aux maires de se constituer partie civile au nom de la commune, dès lors que l'infraction aura été commise sur la voie publique. Chargé du maintien de l'ordre publique, de la sécurité et de la tranquillité publique, il est normal que le maire dispose d'une telle faculté, car ces infractions dites de voie publique causent un préjudice certain à la commune.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Je crois que, en la matière, le mieux est l'ennemi du bien. Si l'on suivait M. Estrosi, je plains les maires. Ils seront toute la journée obligés de se porter partie civile, la pression sera permanente, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

M. Bernard Roman, président de la commission. Et s'ils ne le font pas une fois...

M. Julien Dray, rapporteur. Et s'ils ne le font pas, la personne se retournera chaque fois contre eux. Alors que nous disons qu'il faut responsabiliser les gens et les inciter à porter plainte, cette disposition tendrait à les déresponsabiliser. Je ne crois pas que ce soit très utile ni intelligent.

Mme la présidente. Monsieur Estrosi, retirez-vous cet amendement original ?

M. Christian Estrosi. Je ne sais pas pourquoi vous me posez systématiquement cette question, madame la présidente, comme si c'était une injonction.

Mme la présidente. Oh, non...

M. Julien Dray, rapporteur. Nous savons tous qu'il est impossible de vous adresser la moindre injonction !

M. Christian Estrosi. Vous êtes en contradiction totale avec la réalité et le vécu des maires. Nous avons d'ailleurs eu ce débat sur la sécurité quotidienne.

M. Gérard Gouzes. Il ne faut pas déresponsabiliser les gens !

M. Christian Estrosi. Tout est fait par votre gouvernement, madame, pour tenir les maires en dehors de l'action de la police et de la justice. Tous les jours, les administrés victimes de délits vont voir leur maire, qui est leur seul interlocuteur. Je n'ai jamais vu, en effet, un procureur ou un préfet tenir une permanence. Le maire, lui, y est confronté tous les jours. Chaque fois qu'un délit est commis dans la rue, on va voir le maire, on lui demande ce qu'il attend pour agir.

M. Lionnel Luca. C'est vrai !

M. Christian Estrosi. Le maire est impuissant, démuné de tout moyen en matière d'action et d'intervention. Il ne reçoit même pas les mains courantes et découvre vingt-quatre heures ou quarante-huit heures après, en lisant le quotidien local, les délits qui ont été commis sur le territoire de sa commune. Une telle situation peut-elle perdurer dans notre démocratie ?

Puisque vous refusez de mettre le maire au sein des processus sécuritaires sur le territoire de sa commune, alors qu'il est le plus apte à faire appel aux forces de police ou à saisir la justice, nous proposons une solution qui lui permette d'intervenir chaque fois qu'il aura le sentiment que les droits des victimes n'ont pas été pris en compte.

M. Gérard Gouzes. Il faut justifier d'un préjudice.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Monsieur Estrosi, vous justifiez votre amendement en disant que, faute de moyens, la justice classe 80 % des dossiers. Ce n'est pas vrai. Un peu plus de 70 % des affaires ne sont pas élucidées. Mais pour ce qui est des affaires « poursuivables » – le mot est horrible – concernant les mineurs, on a 80 % de réponses et 67 % pour l'ensemble des dossiers. Or, il faut savoir que, dans les motifs de classement, figurent aussi des motifs juridiques. Ne dites donc pas que l'absence de moyens oblige la justice à classer 80 % des affaires.

Madame la présidente, je vous prie de bien vouloir m'excuser d'allonger le débat, mais la question que pose M. Estrosi avec cet amendement a été longuement évoquée dans les débats sur la loi relative à la sécurité quotidienne. Il est nécessaire que le maire soit associé à la politique pénale mise en œuvre par le procureur de la République, notamment dans les mesures alternatives aux poursuites. Je l'ai dit tout à l'heure et je le réaffirme à présent, parce que je suis persuadée que c'est une bonne solution, sentiment que partage d'ailleurs le président de la commission des lois. Pour autant, il n'est pas envisageable que le maire se porte partie civile dans les procédures pénales dès qu'une infraction a été commise sur la voie publique dans sa commune. Je suis donc très fortement opposée à cet amendement, alors que je suis très fortement favorable à ce que la justice, les maires et la police s'associent pour prévenir la délinquance ou pour mettre en œuvre des peines d'intérêt général ou de réparation. Ne nous trompons pas de sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Mes chers collègues, pour se constituer partie civile, il faut invoquer un préjudice, le chiffrer... Cela ne me semble pas nécessaire, et je vous renvoie au deuxième paragraphe de l'article 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions – le maire est dans ce cas –, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit – même en dehors de la voie publique – est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Dans la vie courante, dans ma fonction de maire, je prends fréquemment ma plume pour prévenir le procureur qu'un vol a été commis à tel endroit, et je lui fournis les éléments dont je dispose pour entendre telle ou telle personne...

M. Lionnel Luca. Et que devient la plainte ?

M. François Colcombet. Je n'ai pas besoin de me constituer partie civile.

Mais peu de maires osent le faire, peut-être parce que la plupart de mes collègues ne connaissent pas cet article du code de procédure pénale.

Il suffirait simplement de rappeler à tous les maires qu'ils ont ce pouvoir. C'est tout.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Dray, rapporteur. La place du maire dans le dispositif de sécurité mérite un débat, c'est certain. Mais je voudrais en préalable vous livrer cette réflexion : je ne connais pas un policier qui soit favorable à la municipalisation de la police.

M. Lionnel Luca. Ce n'est pas l'objectif !

M. Julien Dray, rapporteur. Au contraire, les policiers nous mettent systématiquement en garde et nous rappellent leur attachement au statut national de la police. Ils ne veulent pas que les maires deviennent des chefs de police.

M. Gérard Gouzes. Des shérifs !

M. Jean-Antoine Leonetti. Ce n'est pas la proposition qui est faite.

Mme la présidente. La parole est à M. Lionnel Luca.

M. Lionnel Luca. Ayant moi aussi exercé les fonctions de maire, je suis d'accord avec M. Colcombet pour dire que les maires ne savent pas forcément qu'ils disposent d'un pouvoir d'informer le procureur. Mais ne nous trompons pas de débat. L'amendement de M. Christian Estrosi ne propose en aucune manière de transformer le maire en shérif. Le maire est, par définition, très proche de ses concitoyens. Et tout naturellement, quand ses concitoyens constatent qu'aucune suite n'est donnée à leurs démarches auprès de la police ou de la gendarmerie, que personne ne les entend, ils se tournent vers lui. Nous en recevons beaucoup dans nos permanences, dans nos mairies. Or, le maire se sent un peu démuné.

S'agissant, comme M. Estrosi le propose, de délits constatés sur la voie publique, le fait que le maire puisse déposer plainte avec constitution de partie civile pèserait sur le traitement des dossiers, perdus dans les méandres de la justice. Il reste que cette possibilité existe déjà, par exemple en cas d'agression dans un car. J'ai ainsi fait condamner des gens à des travaux d'intérêt général et à des peines d'amende pour une agression contre un chauffeur de bus sur une ligne intercommunale. Le problème est que cette faculté reste méconnue. La formaliser grâce à cet amendement permettrait d'informer les maires sur les moyens qu'ils ont d'agir et ainsi de rassurer nos concitoyens.

Je terminerai sur une anecdote. Il y a tout juste quarante-huit heures, le maire d'une ville importante de ma circonscription, Cagnes-sur-Mer, a porté plainte avec constitution de partie civile pour un tagage sur la voie publique. Eh bien, on lui a fait comprendre à un certain niveau judiciaire que la démarche n'était pas bien vue. Il va donc saisir directement le procureur sans passer par le substitut. C'est dans ce sens qu'on peut parler de laxisme.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Juste quelques observations.

D'abord pour répondre à M. Colcombet. L'article 40 du code de procédure pénale permet d'aviser le procureur de la République, c'est-à-dire de dénoncer. Ce que demande M. Estrosi, c'est le droit de jouer le rôle de la partie civile.

M. François Colcombet. J'ai bien compris.

M. Patrick Devedjian. Ce n'est pas la même chose, vous en êtes bien conscient.

M. François Colcombet. Tout à fait.

M. Gérard Gouzes. Justement.

M. Patrick Devedjian. On peut s'interroger : ne risque-t-on pas ainsi d'affaiblir le parquet et d'alourdir la charge des maires ? Je ne le crois pas, car ce droit qui est réclamé pour les maires est accordé à des associations, de plus en plus nombreuses – ce qui ne va pas sans poser problème d'ailleurs.

M. François Colcombet. A condition qu'elles puissent invoquer un préjudice.

M. Patrick Devedjian. Un préjudice moral suffit. Pourquoi ce qui est accordé à un certain nombre d'associations à caractère privé...

M. Gérard Gouzes. Mais particulier.

M. Patrick Devedjian. ... et particulier, serait-il refusé aux maires, qui sont investis d'une légitimité tout de même bien supérieure ? La question mérite d'être posée.

Ensuite, je voudrais m'adresser à Julien Dray. Il a indiqué tout à l'heure que les policiers refuseraient systématiquement d'être municipalisés.

M. Julien Dray, rapporteur. Je parlais de la police nationale.

M. Patrick Devedjian. Je me permets de lui dire courtoisement, gentiment, aimablement (*Sourires.*) que la nationalisation des polices municipales date de Vichy. C'est le régime de Vichy qui a nationalisé les polices municipales, par un acte dit « loi de Pétain ».

M. Christian Estrosi. C'est vrai !

M. Bernard Roman, président de la commission. Il n'a jamais été question de cela !

M. Patrick Devedjian. Vous êtes attaché à la nationalisation de la police et hostile à un mouvement d'aller-retour.

M. Lionnel Luca. Ça va, ça vient !

M. Patrick Devedjian. Mais cette évolution ne serait qu'une revanche sur Vichy qui a nationalisé les polices pour que l'occupant puisse les contrôler.

M. Christian Estrosi. C'est vrai !

M. Patrick Devedjian. On oublie parfois ce moment de l'histoire, je tenais à le rappeler car je pense que c'est une méconnaissance de cette période noire de notre pays qui vous fait être aussi intransigeant.

M. Jean-Antoine Leonetti. M. Dray vient d'apprendre quelque chose !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le huitième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, les mots "un an" sont remplacés par les mots "dix-huit mois" et les mots "dix-huit mois" sont remplacés par les mots "vingt-quatre mois". »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Face à des affaires de plus en plus complexes, il convient d'allonger les délais prévisibles d'achèvement de l'information en matière correctionnelle et en matière criminelle. Nous proposons de porter ces délais respectivement de douze mois à dix-huit mois et de dix-huit mois à vingt-quatre mois.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur la remarque de M. Devedjian.

M. Jean-Antoine Leonetti. Historiquement, il a raison.

M. Patrick Devedjian. Je vous ai troublé !

M. Julien Dray, rapporteur. Pas du tout. Mais à l'époque les deux polices existaient, justement. Aujourd'hui, il s'agit de savoir si la police nationale telle qu'elle existe doit passer sous la responsabilité des maires. Cela n'a rien à voir avec le cas que vous venez d'évoquer.

M. Lionnel Luca. Si.

M. Jean-Antoine Leonetti. Vous avez appris quelque chose ce soir !

M. Julien Dray, rapporteur. De toute manière, on aura ce débat dans le cadre de la campagne présidentielle. Il faudra juste que vous vous accordiez avec le Président de la République parce que je crois que ce n'est pas exactement ce qu'il disait dans son discours à Dreux. Mais sans doute cela fait-il partie des ajustements à venir.

M. Patrick Devedjian. Ne vous inquiétez pas pour cela, nous y arriverons très bien !

M. Gérard Gouzes. Il sait faire le grand écart !

M. Julien Dray, rapporteur. Oui, je pense que vous reprendrez ses propos et qu'il ne reprendra pas les vôtres.

M. Patrick Devedjian. Je vous parlais de Vichy, je ne faisais pas de proposition !

Mme la présidente. Nous discutons de l'amendement n° 33, messieurs.

M. Julien Dray, rapporteur. Je reviens à l'amendement n° 33.

Les dates butoirs sont nécessaires, et elles ne doivent pas être trop éloignées dans le temps. En allongeant les délais, on prolongerait l'effectivité des procédures, ce qui ne ferait que renforcer le sentiment de lenteur de la justice qu'éprouvent les justiciables.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je ne suis pas favorable à cet amendement qui propose d'allonger la durée des délais prévisibles d'achèvement des instructions. Avant la loi du 15 juin 2000, ce délai était d'un an dans toutes les procédures, criminelles et correctionnelles. A l'issue de ce délai d'un an, les personnes pouvaient demander la clôture de leur instruction. Désormais, ce délai est d'un an en matière correctionnelle et de dix-huit mois en matière criminelle, sauf si le juge estime possible de fixer un délai moindre. Par ailleurs, à l'issue du délai fixé par le juge ou d'un délai d'un an ou de dix-huit mois, les parties peuvent demander où en est la procédure, mais elles n'ont nullement le droit d'en exiger l'achèvement. Il n'y a donc aucune contrainte pour les magistrats si la complexité de l'affaire justifie la poursuite de l'information. Mais tout le monde s'accorde à dire que les délais doivent être encadrés au maximum. D'ailleurs, on me reproche souvent ici les délais trop longs de la justice.

M. Patrick Devedjian. Pour d'autres raisons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 137 du code de procédure pénale, il est inséré un article 137 bis ainsi rédigé :

« Art. 137 bis. – La commission des libertés et de la détention est composée de deux magistrats, dont

le plus ancien dans la titularisation exercera la fonction de président, et d'un assesseur. Elle est seule compétente pour décider de la mise en détention provisoire ou de la remise en liberté.

« Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de la justice et par leurs compétences.

« Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'une telle commission, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou de remplacement d'un ou plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Il s'agit d'un amendement capital. Notre pays a connu un certain nombre d'affaires dramatiques ces derniers mois, à la suite de décisions prises par le fameux juge des libertés et de la détention.

De toute évidence, l'introduction dans la loi sur la présomption d'innocence d'un juge des libertés et de la détention totalement indépendant du juge d'instruction ne présente pas que des avantages. Ainsi, bien souvent, le juge n'est pas du tout au courant du fond du dossier sur lequel il est amené à prendre une décision dans un délai très rapide.

Pour apporter plus de garanties à la décision prise, nous proposons de créer une commission composée de deux magistrats et d'un assesseur. Elle seule serait compétente pour décider de la mise en détention provisoire ou de la remise en liberté.

A ceux qui m'objecteraient le coût d'une telle mesure, qui offrirait des garanties bien supérieures au dispositif actuel, j'indique qu'il ne s'élèverait qu'à 80 millions d'euros, soit l'équivalent du transfert de Zidane au Real de Madrid !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Fort heureusement, ce n'est pas nous qui payons le transfert de Zidane au Real de Madrid ! Quoique... s'il venait au Paris-Saint-Germain, on pourrait peut-être envisager une subvention de la région ! *(Sourires.)*

Plus sérieusement, la question de la collégialité mérite d'être posée – Mme la garde des sceaux y reviendra certainement. Dans mon rapport, j'ai écrit qu'il fallait s'orienter, pour assurer une meilleure garantie à la procédure, vers la collégialité, tout en indiquant qu'il ne servirait à rien, au regard de la situation actuelle de la magistrature, de la décider aujourd'hui.

J'en profite pour faire remarquer que si le juge des libertés a été très contesté dans la presse, tout le monde a reconnu son utilité, sur le fond. Dans la pratique, il s'avère que ce fameux juge qu'on appelle le juge de la nuit ou le juge de dix-sept heures peut permettre d'éviter des situations difficiles, notamment dans le cadre des détentions provisoires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je ne suis évidemment pas favorable à cet amendement qui tend à remplacer le juge des libertés et de la détention par une commission des libertés et de la détention, composée de deux magistrats

et d'un assesseur non magistrat. Je rappellerai les éléments qui avaient déjà été évoqués par Mme Elisabeth Guigou sur ces bancs.

Certes, on pourrait penser qu'une décision prise par une formation collégiale en matière de détention serait préférable. Mais la raison commande de faire les quatre observations suivantes.

Premièrement, la séparation des fonctions est indispensable. Le magistrat qui instruit ne doit pas être celui qui place en détention afin que la décision soit impartiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Patrick Devedjian. On en reparlera !

Mme la garde des sceaux. Deuxièmement, dans tous les pays étrangers dans lesquels cette séparation des fonctions existe, la juridiction qui statue sur la détention est composée par un juge unique.

Troisièmement, une collégialité de trois personnes suppose que la décision de placement soit prise par la majorité, à savoir au moins deux personnes. Ce résultat est atteint avec la loi du 15 juin 2000, puisque le placement en détention suppose l'accord de deux magistrats du siège, le juge d'instruction qui saisit le juge des libertés et le juge des libertés qui prend la décision. Le double regard sur la détention provisoire apportée par la loi du 15 juin offre des garanties proches de celles recherchées par l'amendement n° 34.

Quatrièmement, il ne faut pas instituer de réformes lorsque les moyens de leur application ne sont pas assurés. Or tel serait évidemment le cas si cette commission des libertés et de la détention devait être créée. En effet, elle nécessiterait deux fois plus de moyens que l'institution du juge des libertés et de la détention.

En outre, au-delà du coût que vous avez avancé, monsieur Estrosi, et que je n'ai pas vérifié bien sûr, une telle disposition induirait un recrutement, des formations. Je vous signale que les 1 200 magistrats supplémentaires que nous avons décidé de recruter, qui viendront s'ajouter aux 750 déjà arrivés, ne seront opérationnels sur le terrain qu'en septembre 2005. Donc, même si j'avais pu accepter votre amendement sur le fond, monsieur Estrosi, nous aurions buté sur les moyens.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je suis très surpris. En effet, M. Estrosi est le premier à dénoncer les difficultés que soulève la mise en place d'un juge des libertés dans chaque tribunal. Et maintenant, il propose d'en installer deux ! Mais là n'est pas le plus étonnant. Je me souviens d'une époque où nous avions nous-mêmes estimé qu'une composition collégiale pouvait apporter plus de garanties.

M. Christian Estrosi. Eh bien alors, il est temps de le faire.

M. Gérard Gouzes. Et nous avons institué un magistrat et deux échevins si ma mémoire est bonne. C'était la procédure pénale votée en 1993.

M. François Colcombet. En effet.

M. Gérard Gouzes. Or cette loi n'est jamais entrée en application, parce que, dans la foulée de la victoire, en 1993, M. Estrosi a supprimé purement et simplement ce dispositif. Aujourd'hui, il nous le ressort. Il faudrait faire preuve de plus de cohérence.

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. La loi de 1985 instituait un collège composé de trois magistrats professionnels pour la mise en détention. Mais Chirac, devenu Premier ministre, a supprimé la mesure en 1986, sous les applaudissements

de la droite. La loi de 1993 proposait exactement le même dispositif que l'amendement : un magistrat professionnel, deux assesseurs échevins. Mais Chirac, devenu Président de la République, a supprimé la disposition en 1995. C'est-à-dire que toutes les fois que nous avons tenté d'aller vers la collégialité, vous avez été contre.

M. Patrick Devedjian. Vous avez toujours fait ça avant de partir ! Nous serions heureux que vous recommenciez. (*Sourires.*)

M. Julien Dray, rapporteur. C'était un bel héritage !

M. François Colcombet. Nous vous avons écouté avec la plus grande attention et parmi les raisons de votre refus que vous avanciez à l'époque, nous en avons retenu une qui vaut toujours, c'est la difficulté de mise en œuvre et le coût, en temps et en moyens. Vous disiez qu'il valait mieux défendre les libertés du mieux qu'on pouvait. C'est ce que nous essayons de faire en proposant une espèce d'instance d'appel qui est un magistrat unique. Mais ce sujet pourra certainement, à l'avenir, faire l'objet de discussions consensuelles.

M. Lionnel Luca. Nous nous sommes convertis mutuellement. (*Sourires.*)

M. François Colcombet. En tout cas, je garde votre proposition sous le coude pour un prochain débat. Pour l'instant, je propose de rejeter ce que vous proposez à la hussarde.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Je voulais faire, avec beaucoup moins d'humour et de talent que lui, la même remarque que Patrick Devedjian. Je renvoie la majorité à son incohérence.

M. François Colcombet. C'est l'hôpital qui se moque de la charité !

M. Jean-Antoine Leonetti. Vous auriez pu faire un beau geste six mois avant votre départ.

M. Gérard Gouzes. Cette fois-ci, c'est vous qui le proposez ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 20 de M. Estrosi n'a plus d'objet.

MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il est saisi par les réquisitions du procureur de la République. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Mme la garde des sceaux vient de parler avec beaucoup d'à-propos de la nécessaire impartialité du juge des libertés et de la détention. J'adhère à cette philosophie, dans laquelle s'inscrit l'amendement n° 46 comme les suivants.

Le juge des libertés et de la détention est effectivement impartial pour statuer sur la détention et sur les libertés d'une manière générale et, en vertu de la Convention européenne, il ne doit pas être saisi par le juge d'instruction, mais par le procureur de la République.

Si le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention d'une demande de détention, il requiert et se comporte alors *de facto* en accusateur. Il n'est plus impartial.

De surcroît, les genres sont mélangés et la Convention européenne est bafouée, tout comme ce fameux article préliminaire, dont vous n'avez pas fini de subir les conséquences transformatrices heureuses...

M. François Colcombet. Nous n'avons pas fini, nous ? (*Sourires.*)

M. Patrick Devedjian. C'est du moins vous qui en portez la responsabilité aujourd'hui.

La séparation entre action publique et action de jugement ne permet pas que le juge d'instruction soit à la fois un juge impartial, qui instruit à charge et décharge, et un juge qui requiert la mise en détention à la place du parquet. Vous avez déshabillé le parquet. Vous l'affaiblissez. Celui-ci peut évidemment continuer à requérir la détention, mais il se peut qu'il requière la mise en liberté alors que le juge d'instruction défère au juge des libertés, pour demander, seul, une mise en détention. Le juge d'instruction n'est donc plus un juge impartial.

Tôt ou tard, vous serez confrontés à un problème en regard du principe selon lequel le procès doit être équitable et le juge impartial.

C'est pour cela que je propose que les réquisitions relèvent, comme il est naturel dans notre droit, du domaine du parquet et qu'ainsi ce soit le procureur de la République qui saisisse le juge des libertés et de la détention.

Il s'agit là d'une cohérence nécessaire qu'il faut introduire dans une loi qui a été déséquilibrée par un dispositif qui, je le sais, madame la garde des sceaux, a en fait résulté d'un compromis politique passé avec des lobbies et tendant à ne pas tout retirer au juge d'instruction dans le domaine de la mise en détention. J'aurai, dans la suite de la discussion, l'occasion de développer ce point.

La cohérence que je propose est capitale pour l'organisation de la détention. Nous avons à ce sujet un désaccord fondamental, au demeurant respectable. Il demeure qu'à mon sens le dispositif est une violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale et constitue une atteinte au principe du procès équitable et du juge impartial.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Honnêtement, je dirai que l'on sort du champ de la proposition de loi.

M. Patrick Devedjian. Il s'agit de revenir sur une disposition de la loi du 15 juin 2000 !

M. Julien Dray, rapporteur. Soit ! Mais on va au-delà des ajustements prévus dans la proposition de loi.

Avec votre amendement, monsieur Devedjian, on entre dans un débat, beaucoup plus noble d'ailleurs, portant sur la place exacte du juge d'instruction...

M. Patrick Devedjian. Et du procureur !

M. Julien Dray, rapporteur. Sur le fond, il y a débat et mieux vaut ne pas se le cacher. Un certain nombre d'autorités se sont prononcées et elles ont déjà quasiment sacralisé la disparition du juge d'instruction. Il est clair que votre amendement ferait faire un pas supplémentaire vers une redéfinition ou peut-être même vers la disparition pure et simple du juge d'instruction.

Quoi qu'il en soit, on ne peut trancher une telle question au détour de la proposition de loi dont nous discutons. Je ne dis pas qu'elle n'a pas lieu d'être. D'ailleurs, il faudra certainement y revenir dans les prochains mois et clarifier les choses en redéfinissant la place des uns et des autres. Mais au regard de ce que nous voulons faire ce soir, il me semble qu'adopter l'amendement nous ferait aller au-delà de ce qui avait été prévu au départ.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. On ne peut pas revoir tout le système à partir du texte en discussion.

M. Jean-Antoine Leonetti. Un petit texte !

Mme la garde des sceaux. Si vous le permettez, madame la présidente, j'interviendrai en une seule fois sur la dizaine d'amendements qui, de près ou de loin, touchent au juge d'instruction. Ce sera plus simple pour moi et pour tout le monde.

Je vous trouve habile, monsieur Devedjian. Mais le « saucissonnage » de vos propositions n'en facilite pas une lecture globale.

Vos amendements visent à attribuer soit au juge des libertés et de la détention, soit au procureur de la République des pouvoirs exercés aujourd'hui par le juge d'instruction. Ce faisant, vous placez le juge d'instruction au cœur du débat.

Je ne peux éviter de rapprocher vos amendements des prises de position qui ont surgi à l'automne dernier en faveur de la suppression du juge d'instruction. Je m'étonne de vous voir, cédant à la précipitation et sans développer le moindre argument sur le fonctionnement de l'ensemble de l'institution judiciaire, vous associer à cet engouement soudain.

Je saisis l'occasion que vous me donnez pour réaffirmer ma confiance dans les juges d'instruction et ma conviction qu'ils constituent l'une des garanties du fonctionnement démocratique de la justice et qu'ils protègent l'égalité de tous devant la loi pénale. C'est pourquoi je ne crains pas l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Le juge d'instruction garantit le fonctionnement démocratique de la justice pénale parce que, s'il dispose de pouvoirs considérables pour mener des enquêtes, son statut en fait un magistrat indépendant, peu susceptible d'orienter des investigations vers les cibles que le pouvoir exécutif pourrait souhaiter lui désigner.

En outre, ses pouvoirs sont strictement encadrés.

Le fait que le juge d'instruction soit saisi de faits bien précis et qu'il ne puisse, de sa propre initiative, étendre le champ de ses investigations exclut toute possibilité de voir ce magistrat s'intéresser avec acharnement à une personne mise en examen dont il passerait au crible le moindre des agissements en espérant peut-être trouver un jour la faute qui la rendrait passible d'une sanction pénale.

S'en remettre, au terme de l'évolution que vous semblez les uns et les autres souhaiter, à un magistrat du parquet, dont nous savons qu'il ne bénéficie à l'égard de l'exécutif d'aucune garantie d'indépendance, reviendrait à abandonner cette garantie fondamentale, alors même que, selon vous, l'avenir permettra de régler ce point.

Enfin, je rappelle que le fait de confier à un juge la mission d'instruire à charge et à décharge permet de limiter l'effet des différences de revenu, voire de pouvoir, devant la justice. Car dans les pays qui n'ont pas de juge d'instruction, ce n'est pas seulement de la qualité de l'avocat, de l'attention que porte celui-ci au sort de son client que dépend la condamnation, mais aussi de la capacité financière du mis en cause à faire refaire des expertises ou à obtenir des contre-enquêtes.

Le juge d'instruction est un élément essentiel de la justice pénale. Maintenant que la loi du 15 juin 2000 a permis d'instaurer un double regard, le sien et celui du juge des libertés et de la détention, nous avons un système équilibré. Ce système, gardons-le donc !

De plus, je vous invite à relire attentivement le dernier alinéa de l'article auquel vous vous êtes référé car vous n'avez pas raison en droit.

M. Patrick Devedjian. Je suis persuadé du contraire !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur Devedjian, je crois que votre amendement est une vraie révolution. Nous ne pouvons pas, comme cela, décider de la fin du juge d'instruction. Depuis de nombreuses années déjà, nous nous exprimons sur ces sujets et la procédure pénale a été un thème largement débattu, avec des états d'âme de chaque côté de l'hémicycle.

Le juge d'instruction disparaîtra-t-il un jour ? Peut-être. Mais je ne crois pas que l'on puisse subrepticement décider aujourd'hui de l'« effacer ».

Vous dites, monsieur Devedjian, que le juge d'instruction fait une demande de mise en détention alors que c'est plutôt au procureur de faire des réquisitions. Je ne sais pas. Le juge d'instruction est un juge du siège : sa demande est bien une décision, décision qu'il fait vérifier par le juge des libertés. On peut donc considérer que ses pouvoirs sont conformes à la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il n'est donc pas à cet égard en situation « irrégulière ».

Il s'agit d'un débat que nous aurons l'occasion de reprendre. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas qu'il faille ce soir trancher la tête du juge d'instruction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 137-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le contrôle judiciaire est ordonné par le juge des libertés et de la détention qui est saisi par les réquisitions du procureur de la République. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement me permettra de vous répondre, madame la garde des sceaux.

Evidemment, faute de me répondre sur le fond, on peut me faire des procès d'intention, mais il n'est pas du tout dans mon propos de supprimer le juge d'instruction. Au contraire, je souhaite le conforter en en faisant un juge impartial et inattaquable, alors que, dans la procédure que vous défendez, c'est un juge inéquitable puisqu'il joue le rôle d'un procureur.

Mes propos sont d'autant moins ceux de quelqu'un qui veut la suppression du juge d'instruction qu'ils sont fondés sur deux précédents.

Il y a d'abord le rapport de Mme Delmas-Marty, que la gauche avait commandé et qui a largement inspiré sa philosophie. Il préconisait, je le rappelle, une séparation rigoureuse entre l'instruction et la liberté.

Vous voyez que je ne souhaite pas couper la tête du juge d'instruction : je ne fais que développer la philosophie de Mme Delmas-Marty, qui est à mes yeux une bonne philosophie de la procédure pénale. Elle a d'ailleurs elle-même reproché à la procédure définie par la loi du 15 juin 2000 de ne pas être allée jusqu'au bout de sa logique.

Ce que je vous disais hier n'était donc pas une invention de la droite : c'était aussi le discours de gens qui, à gauche, sont les modernisateurs de la procédure pénale.

Le second précédent, on le trouve dans les conclusions de la commission Truche, qui s'est prononcée pour une séparation rigoureuse, absolue – et non pas pour ce que vous appelez un « double regard » – entre le juge d'instruction et le juge de la liberté.

Rappelons, si vous le voulez bien, l'origine du débat. À l'époque où le juge d'instruction avait une double casquette, c'est-à-dire quand il pouvait ordonner la mise en détention tout en étant celui qui conduisait l'enquête, il lui était reproché – et vous-mêmes, à gauche, admettiez que ce reproche était fondé – d'avoir la tentation, ou en tout cas la possibilité d'utiliser la détention comme moyen de pression sur l'intéressé pour obtenir les aveux de celui-ci. D'où l'invention du juge des libertés.

Cette accusation était parfois injuste à l'égard de beaucoup de magistrats, mais on résumait les choses en disant que certains juges – les mauvais – pouvaient dire : « Parlez ou je vous mets en prison ! »

Dans votre système, comment cela se passe-t-il ? Le juge d'instruction peut mettre en liberté tout seul, sans le concours de personne et, s'il veut la détention, il doit transférer la personne au JLD en demandant sa détention. Le juge d'instruction change donc de discours. Il ne peut plus dire au prévenu : « Parlez ou je vous mets en détention ! » Mais il peut lui dire : « Parlez et je vous mets en liberté ! Si vous ne parlez pas, je vous transférerai au JLD avec les risques que cela présente. Peut-être ne me suivra-t-il pas dans ma demande, mais vous courrez le risque d'être mis en détention. En revanche, si vous parlez, je vous garantis que vous serez dehors car c'est moi qui déciderai tout seul. »

Vous avez changé le vocabulaire du chantage, mais le chantage demeure. C'est pourquoi vous n'êtes pas allé jusqu'au bout de la logique et du rapport Delmas-Marty et de la commission Truche, contrairement à moi.

Il en est de même pour ce qui concerne le contrôle judiciaire, qui est aujourd'hui une aberration totale.

Jugeons de l'incohérence : le juge d'instruction saisi d'un prévenu le transfère au JLD en demandant à celui-ci la mise en détention provisoire. Le JLD, comme c'est son droit, n'est pas enclin à prendre une telle décision et décide un contrôle judiciaire. Le lendemain matin, le juge d'instruction peut, de sa propre autorité, transformer les mesures de contrôle judiciaire et prendre sa propre ordonnance de contrôle judiciaire.

Nous sommes donc dans une situation conflictuelle où, à vingt-quatre heures d'intervalle, deux autorités du même degré, sans que l'une ait un pouvoir hiérarchique sur l'autre dans l'ordre juridictionnel, peuvent prendre des décisions complètement contradictoires sur le contrôle judiciaire.

Je vous rappelle qu'avec le contrôle judiciaire aussi on peut faire pression sur les gens, presque autant qu'avec la détention car le contrôle judiciaire peut être extrêmement rigoureux ou plutôt libéral.

Nous proposons, là aussi, une amélioration de la liberté en permettant que le contrôle judiciaire soit du domaine exclusif du JLD sur réquisition du procureur de la République. Nous rétablissons ainsi l'ordre de la procédure dans votre système confus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. J'avais cru comprendre, lors de l'élaboration de la loi du 15 juin 2000, que l'idée était de limiter la détention provisoire et donc, lorsque le juge d'instruction, pour les besoins de l'enquête, souhaitait mettre quelqu'un en détention provisoire, d'avoir une

fenêtre de liberté pour la personne mise en cause, par le biais d'un débat contradictoire. Voilà quelle était l'utilité du juge des libertés.

On laissait cependant au juge d'instruction la possibilité de placer la personne concernée sous contrôle judiciaire, poussant ce dernier à ne pas utiliser la détention provisoire comme un instrument dans la recherche de la vérité. L'objectif était de limiter la détention provisoire à des situations exceptionnelles et non pas de la systématiser.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Monsieur Devedjian, je ne sais pas exactement où vous voulez aller. Il est vrai que l'on ne comprend pas tout ce que vous dites. *(Sourires.)*

Relisez le dernier alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, sur lequel vous vous appuyez. Selon cet alinéa, le juge des libertés et de la détention « est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné de réquisitions au procureur de la République ». Qui plus est, le procureur de la République peut aussi faire appel.

Ne faites pas une caricature du système pour aboutir à une proposition qui ne tient pas.

Contre l'amendement !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 137-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance de contrôle judiciaire est signifiée au parquet. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Madame la garde des sceaux, vous pourriez accepter cet amendement car il procède d'une philosophie toute différente. Il précise que l'ordonnance de contrôle judiciaire doit être signifiée au parquet.

Ce n'est pas actuellement prévu, si bien que le parquet n'a pas le contrôle de l'exécution du contrôle judiciaire.

Cette mesure de simplification permettrait au parquet et à la police de vérifier que le contrôle judiciaire est bien exécuté.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. C'est le juge d'instruction qui doit avoir la maîtrise du contrôle judiciaire, dans le cadre de son enquête.

M. Patrick Devedjian. Une fois que l'ordonnance est rendue – par qui vous voudrez – il faut que le parquet en ait connaissance et qu'elle lui soit signifiée.

M. Julien Dray, rapporteur. Que veut dire « signifiée » ?

M. Patrick Devedjian. Cela veut dire : « portée à sa connaissance ».

M. Julien Dray, rapporteur. Je laisse Mme la garde des sceaux vous répondre plus précisément.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je ne vous comprends plus du tout, monsieur Devedjian.

La notification au procureur de la République des décisions du juge d'instruction ou du juge des libertés, y compris les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire, est prévue par l'article 185, qui permet par ailleurs au parquet de faire appel.

M. Patrick Devedjian. Et alors ?

Mme la garde des sceaux. Nous n'allons tout de même pas relire tout le code de procédure pénale. Il faut au moins rapprocher les articles du code quand ils doivent l'être.

Je ne perçois pas du tout l'utilité de votre amendement.

M. Patrick Devedjian. Il n'y a aucune disposition prévoyant que le parquet doit avoir signification de l'ordonnance de contrôle judiciaire. J'en propose une.

M. François Colcombet et M. Gérard Gouzes. La notification est prévue !

M. Patrick Devedjian. A quel article ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 137-4 du code de procédure pénale est supprimé. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement est dans la logique du précédent. Il est donc défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. M. Devedjian s'est beaucoup référé à la philosophie des propositions de Mme Delmas-Marty.

Certes, on peut plier les genoux devant les textes fondamentaux. Mais je rappelle que, pour appliquer les propositions de Mme Delmas-Marty, il aurait fallu réformer le statut du parquet. Or cela n'a pu être fait parce que le Président de la République n'a pas voulu que cette réforme aboutisse.

M. Patrick Devedjian. Vous n'aviez pas de majorité pour la faire aboutir !

M. François Colcombet. Vous qui vous réclamez de Mme Delmas-Marty, vous auriez pu voter pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 137-5 du code de procédure pénale, les mots : “saisir directement” sont remplacés par les mots : “faire appel”. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Même cas que précédemment. Cet amendement est donc défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article n° 49.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements n°s 50, 51, 52, 53, 54 et 55, présentés par MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon et pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 50 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale, les mots : “par le juge d'instruction ou” sont supprimés. »

L'amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 1° de l'article 138 du code de procédure pénale, les mots : “juge d'instruction” sont remplacés par les mots : “juge des libertés et de la détention”. »

« II. – En conséquence, il est procédé à la même substitution dans les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 12° et 15° de ce même article. »

L'amendement n° 52 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale, les mots : “juge d'instruction” sont remplacés par les mots : “juge des libertés et de la détention”. »

« II. – En conséquence, il est procédé à la même substitution dans le deuxième alinéa de ce même article. »

L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 140 du code de procédure pénale, les mots : “juge d'instruction” sont remplacés par les mots : “juge des libertés et de la détention”. »

« II. – En conséquence, il est procédé à la même substitution dans les deuxième et troisième alinéas de ce même article. »

L'amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 141-1 du code de procédure pénale, après les mots : “au juge d'instruction” sont insérés les mots : “et au juge des libertés et de la détention”. »

L'amendement n° 55 est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale, les mots : “juge d'instruction” sont remplacés par les mots : “juge des libertés et de la détention”. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il s'agit d'amendements de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les six amendements en discussion ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le VI de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est supprimé. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable, pour des raisons que j'ai déjà exposées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable également.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. J'espérais entendre une argumentation de la part de la commission et du Gouvernement.

Mme la présidente. Vous n'avez pas explicitement défendu votre amendement !

M. Christian Estrosi. Certes, mais je l'avais fait en soutenant la motion de renvoi en commission.

Je voudrais rappeler toutes les difficultés que soulève aujourd'hui l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue des mineurs. Les tribunaux ne disposent même pas du matériel nécessaire au décryptage des CD.

Voilà qui démontre l'incohérence de la politique que vous menez : vous prenez une décision sans prévoir les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. A quoi bon légiférer dans de telles conditions ? Mieux vaudrait vous abstenir, car vous compliquez tout ! Ainsi, vous donnez le sentiment aux policiers et aux officiers de police judiciaire de nourrir à leur égard une véritable défiance. Vous n'avez pas confiance en eux puisque vous leur imposez, pour ainsi dire, un système de contrôle sur la manière dont ils conduisent la procédure. Aujourd'hui, j'estime que nous devons plutôt les encourager pour lutter contre la montée de la violence et de la délinquance que de faire preuve envers eux d'une telle défiance surtout quand on n'est pas capable de coordonner les réformes dans les tribunaux et les commissariats.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Dray, rapporteur. Pour ce qui est du matériel fourni pour l'enregistrement vidéo des mineurs, l'ensemble des policiers – et je tiens à le rappeler, car une fois n'est pas coutume – s'est félicité que leur administration centrale leur ait donné un bon matériel, fonctionnant sans trop de problèmes même si le maniement des Webcam a été délicat au départ.

En ce qui concerne l'enregistrement, l'inquiétude régnait à propos de sa généralisation, envisagée dans la loi du 15 juin 2000, à l'ensemble des procédures de garde à vue, notamment aux adultes. Se poseraient alors des problèmes de locaux, entre autres.

A partir du moment où l'assurance leur a été donnée que l'enregistrement vidéo ne serait pas étendu à toutes les gardes à vue et qu'il se limiterait pour l'instant aux mineurs, les officiers de police judiciaire doivent être rassurés puisque nous avons levé l'ambiguïté et apaisé leur inquiétude lancinante.

Pour en finir sur le sujet, il sera utile de faire un bilan de cette opération. Après avoir entendu le pour et le contre, l'honnêteté m'oblige à dire que je n'ai pas de philosophie tranchée. J'ai écouté ceux qui justifiaient l'utilité de l'enregistrement – j'ai exposé leurs arguments tout à l'heure –, ceux, nombreux, qui critiquaient sa difficulté de mise en œuvre, sa complexité et les analyses auquel il donne lieu après coup. Je crois nécessaire de procéder à une évaluation impartiale du dispositif dans les mois qui viennent et d'y réfléchir. Peut-être faudra-t-il en réduire l'application ou le rendre optionnel. Je n'ai pas de certitudes.

En tout état de cause, il fallait rassurer et ne pas généraliser l'enregistrement. C'est désormais chose faite. En clair, on fera l'évaluation et on verra après.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – Après le quatrième alinéa de l'article 143-1 du même code est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Il est reproché à la personne mise en examen plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux ans. »

MM. Colcombet, Dray, Vallini et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 86 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Avant le dernier alinéa de l'article 143-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La détention provisoire peut être ordonnée ou prolongée à l'égard d'une personne mise en examen pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement qui, dans les six mois qui précèdent, a fait l'objet, pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 ou 41-2, soit d'une poursuite pénale sauf si cette procédure a été terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. »

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Nous abordons maintenant ce qu'on appelle la « réitération ». La proposition de loi prévoit que la détention provisoire puisse être prolongée dans un certain nombre de cas énumérés, dont celui où « il est reproché à la personne mise en examen plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans ».

L'interprétation très stricte de cette disposition conduirait à ne l'appliquer qu'aux personnes poursuivies pour plusieurs infractions. En réalité, ce n'est pas tant ce cas particulier qui est visé que, plus généralement, toute personne qui, ayant fait l'objet d'une présentation à la justice – qu'il s'agisse d'un rappel à la loi ou d'un jeune qui s'est fait simplement « tirer les oreilles » – récidive immédiatement après avoir été remise en liberté.

Voilà les comportements auxquels on voulait trouver une parade.

L'amendement tente, à mon avis avec un certain succès, de donner un cadre à ces situations en proposant que la détention puisse « être ordonnée ou prolongée à l'égard d'une personne mise en examen pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement » – à ce stade, on devient plus précis – « qui, dans les six mois qui précèdent » – pas cinq ans, ni même un an avant – « a fait l'objet, pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement » – c'est-à-dire un délit relativement grave – « soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 ou 41-2 » – il s'agit du rappel à la loi ou des mesures de médiation – « soit d'une poursuite pénale » – quelqu'un donc ayant fait l'objet de poursuites pénales et qui a été remis en liberté – sauf si cette procédure a été terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. »

L'idée consiste donc à sanctionner la réitération dans un court délai, pour répondre aux attitudes de provocation auxquelles certains jeunes se livrent.

Le risque serait d'utiliser la grosse artillerie pour tuer des mouches. Le cadre est tout de même très strict puisqu'il faudra qu'une instruction soit ouverte, que le juge d'instruction saisisse le juge des libertés qui prononcera, le cas échéant, la détention.

Mais le fait qu'un juge d'instruction soit saisi, puis le juge des libertés, constituera, à mon avis, même s'il n'y a pas de détention, un avertissement qui sera compris par l'opinion publique et les victimes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Je suis favorable à cet amendement qui apporte des précisions et des garanties en réponse à certaines remarques et critiques lues dans la presse concernant les « multirécidivants ». Il faut réagir face à de telles situations évoquées de manière régulière et récurrente. Est visée la personne – pas forcément un jeune, ce n'est pas aussi systématique – qui, après avoir été mise en garde à vue puis libérée, récidive dans les heures ou les jours qui suivent, parfois par provocation à l'égard des forces de police ou de la population et attise inévitablement leur exaspération. Le sentiment d'impunité, qui a été abondamment commenté, se nourrit souvent de ce type de situations...

M. Lionnel Luca. Mais oui !

M. Julien Dray, rapporteur. ... des personnes, qui, excusez-moi l'expression, font une sorte de « bras d'honneur » à l'ensemble des institutions et narguent les autres en disant : « On est sorti, on continue et rien n'est fait ! ».

M. Christian Estrosi. Exactement !

M. Julien Dray, rapporteur. Il faudra attendre la grosse faute pour sanctionner brutalement.

M. Lionnel Luca. Tout à fait !

M. Julien Dray, rapporteur. Cet amendement fournit un instrument utile, dans le cadre des procédures, pour permettre de mettre la personne en garde : « Attention, vous avez commis une infraction, une procédure est engagée contre vous. Si vous persistez, vous prenez des risques. Vous ne pourrez pas dire que vous n'avez pas été prévenu. » Ce que propose M. Colcombet, à savoir un encadrement, évite de passer sans transition à la détention provisoire et d'augmenter le nombre de détenus, comme la presse le redoute.

Je me permets d'apporter une précision au sujet du taux d'occupation des prisons. J'ai vérifié cette semaine auprès de la prison de Fleury-Mérogis, après avoir entendu parler des matelas ajoutés dans les cellules... En l'état actuel des choses, je peux le dire, ce n'est pas vrai.

Il ne s'agit donc pas de remplir systématiquement les prisons mais d'offrir une solution alternative, pour répondre à des situations très concrètes.

Le moment, et j'en termine, est souvent décisif pour les délinquants. Ils hésitent. Souvent, ils ont commencé à se mettre en marge de la société. S'ils ne perçoivent pas un certain nombre de signaux qui leur permettent d'entrevoir le risque encouru, ils continueront. Ne rien faire est un mauvais service à leur rendre, car, par la suite, ils ne comprendront pas ce qui leur arrive, une condamnation à une détention longue. Ce dispositif préventif, utilisé intelligemment par les magistrats et par les policiers, permettra peut-être de résoudre un certain nombre de situations difficiles vécues sur le terrain.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Je comprends tout à fait l'intérêt du dispositif qui est proposé, je ne m'y opposerai donc pas. Mais je m'interroge sur son efficacité, par exemple, pour les voitures brûlées. Dans l'agglomération lyonnaise, c'est un vrai problème.

M. Lionnel Luca. Comme partout ailleurs !

M. Robert Gaïa. Un peu moins dans la Creuse !

M. Lionnel Luca. Il y a moins de voitures aussi !

M. André Gerin. Les proportions ne sont pas les mêmes partout ! En 2001, 1 400 voitures ont été brûlées. Je pose la question de l'efficacité et de la pertinence de nos décisions. C'est le sort de gamins qui est en jeu !

Mais l'essentiel, me semble-t-il, est de se demander comment on pourrait donner à la police et à la justice, notamment en matière d'investigation, des moyens nouveaux et exceptionnels pour leur permettre de taper sur tout ce qui touche au « business » et aux trafics. Les voitures brûlées, ce n'est pas seulement le fait des gamins !

Mme la garde des sceaux. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. François Colcombet. Tout à fait !

M. Lionnel Luca. On est bien d'accord !

M. André Gerin. 50 % des voitures brûlées sont des voitures volées. Qui dit voitures volées dit hold-up ou autres agissements criminels : trafic de pièces détachées, exportation... Et là, il s'agit de professionnels. Donc c'est à toute la chaîne qu'il faut s'en prendre.

Je me pose la question de la pertinence, de l'efficacité et de la crédibilité des institutions, police et justice. Quels moyens donner en matière d'investigation à la police financière ou fiscale – pour détecter les signes extérieurs de richesse – et à la police douanière ?

En ce qui concerne les multirécidivistes, il faut tout de même se demander si le fait de les mettre en prison, faute de solution alternative à grande échelle, ne constitue pas une source de criminalité. On estime dans l'agglomération lyonnaise à 250 ou 300 les multirécidivistes qui devraient être sortis des quartiers, mis à l'écart de la société.

Si on ne s'attaque pas à la fois aux gamins à la base, et à la mafia et au « business » au sommet, je crois qu'on aura tout faux. Je ne m'opposerai pas à cet amendement mais je suis très sceptique sur son efficacité.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Ce n'est pas à moi de répondre à M. Gerin mais au Gouvernement qu'il soutient et dont la politique conduit aujourd'hui aux situations qu'il a

dépeintes, et que l'opposition ne cesse de dénoncer depuis de nombreuses années déjà. Nous avons insisté d'ailleurs, tout au long de ce débat, sur le manque de volonté en ce qui concerne la politique sécuritaire et la politique pénale. Une plus grande détermination permettrait de régler tous les problèmes que vous avez soulevés, monsieur Gerin.

M. André Gerin. Les problèmes n'existaient pas avant 1997, peut-être ? Nous au moins, nous parlons et nous agissons !

M. Christian Estrosi. J'ai eu l'occasion de rappeler tout à l'heure que si on mettait fin à la culture de l'impunité – même si ce terme ne satisfait pas Mme la ministre – votre problème serait réglé depuis longtemps.

Mme la garde des sceaux. Il m'énerve avec sa culture de l'impunité !

M. Christian Estrosi. Quant aux investigations sur les économies souterraines et les réseaux mafieux dans les cités notamment, si on mettait en place – c'est une appréciation personnelle – un grand ministère de la sécurité dans ce pays, qui rassemble à la fois les forces de police, les forces de gendarmerie – tout en leur conservant un statut militaire, n'en déplaît à M. le Premier ministre – et les forces de douane – sachant que les douaniers disposent dans certains domaines de moyens d'investigation supérieurs à ceux de la police et de la gendarmerie – pour dégager une cohérence de gestion beaucoup plus forte, nous obtiendrions dans les zones de non-droit des résultats beaucoup plus performants que ceux que remporte le Gouvernement.

Pour en venir à l'amendement, il est bon ! Alors, nous le soutiendrons avec enthousiasme parce qu'il rejoint, dans une certaine mesure, quelques-uns des conseils que nous n'avons cessé de vous prodiguer depuis le début de ce débat.

M. Lionnel Luca. Il ne faut pas dire ça, M. Colcombet est inquiet maintenant !

M. René Dosière. Colcombet, Estrosi, même combat. (Sourires.)

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Cet hommage me va droit au cœur et je me rends compte que je suis presque passé du côté de la droite répressive.

La réponse de M. Gerin me paraît très importante. Je suis de ceux qui pensent effectivement que cette mesure permettra dans certains cas de faire un exemple, un rappel à la loi un peu plus ferme, mais qu'elle ne changera pas la réalité du problème.

Il a soulevé le vrai problème. Le phénomène des voitures brûlées remonte à la fin des années 70. Notamment à Lyon, en 1980, je m'en souviens très bien, le nombre de voitures brûlées était du même ordre. L'été, on avait essayé d'encadrer les jeunes...

M. Lionnel Luca. C'était la joie du changement !

M. Christian Estrosi. La fête des voitures brûlées !

M. Robert Gaïa. C'était en 1980, pas 1981 !

M. François Colcombet. J'ai le souvenir d'avoir été mêlé à des actions de prévention qui avaient connu un certain succès mais, en réalité, on a eu sans doute le tort, un peu comme le fait la droite aujourd'hui, même si ses propositions sont différentes, de soigner l'apparence au lieu d'aller au fond des choses. On a essayé d'« éduquer » les jeunes qui brûlaient les voitures sans regarder ce qui se cachait derrière, pas plus que vous ne l'avez fait avec le système Toubon qui consistait à réprimer de façon plus spectaculaire et plus autoritaire tous les manquements.

Comme d'autres, je pense qu'une réorientation très rapide de la politique pénale doit être engagée en direction des receleurs – peut-être pas des antiquaires, je n'en dirai pas de mal ici – de pièces de voitures, de ceux qui font du trafic à l'assurance, de ceux qui détruisent les voitures ayant servi à des hold-up. C'est là qu'il faut porter le fer, c'est évident.

J'irai même plus loin, il faudra avoir le courage de mettre en examen les banquiers qui, sachant très bien d'où vient l'argent qui est recyclé, ne se posent aucune question. Il faudra appliquer toute la législation que nous avons mise en place sur le blanchiment de l'argent sale.

M. Christian Estrosi. Voilà la gauche sécuritaire !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Dray, rapporteur. C'est un dispositif d'exemplarité qui est proposé. Il vise non pas à changer le cadre juridique – il n'est pas en mesure de le faire – mais à permettre de répondre à des situations concrètes, notamment dans certains quartiers, en évitant de donner l'impression que la garde à vue n'aboutit à rien. C'est pour cette raison qu'il est utile.

Pour répondre à M. Gerin, je suis convaincu effectivement que la question qui est posée aujourd'hui, c'est bel et bien le renforcement de la police judiciaire, qui est nécessaire et qui complétera l'action de la police de proximité.

Pour que la police de proximité soit efficace, pour que les informations qu'elle récolte par sa présence systématique sur le terrain notamment soient utilisées, il faut renforcer les moyens de travail de la police judiciaire et améliorer la coordination entre les deux.

C'est le chantier à venir, une fois la police de proximité mise en place et généralisée. Il faut être clair, c'est la police judiciaire qui fera romber les réseaux, les trafiquants ne tomberont pas avec des opérations « coup de poing » spectaculaires, tout le monde le sait. Pour faire tomber les réseaux, il faut un travail patient d'accumulation de preuves qui est du ressort de la police judiciaire.

M. François Colcombet. Très juste !

(M. Raymond Forni remplace Mme Christine Lazerges au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. Monsieur Luca, un dernier mot.

M. Lionnel Luca. Je me réjouis avec Christian Estrosi de cette proposition qui va dans le bon sens. Il s'agit, comme on l'a dit, d'un rappel à l'ordre sans pour autant envisager le pire. C'est justement cette faille entre la détention provisoire et l'absence totale de sanction et dans laquelle s'engouffrent un certain nombre de « pré-délinquants » que vient de combler cet amendement. Cet amendement va dans un sens qui ne peut que nous réjouir. Les propos de M. Gerin étaient frappés également du sceau du bon sens et je constate, à ce moment du débat, qu'au-delà de nos différences, sur des choses concrètes et avérées, on peut arriver à des points de vue convergents. C'est peut-être le point de départ d'une reprise en main que nous souhaitons tous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

L'article 3 est ainsi rédigé.

Après l'article 3

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 144 du même code, après les mots : "sur les témoins ou les victimes", sont insérés les mots : "et leur famille". »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. L'amendement parle de lui-même. Il devrait recevoir de la part de la majorité un avis plus que favorable. Vous imaginez bien que les parents de mineurs victimes de dealers, de trafiquants de drogue peuvent être menacés autant que leurs enfants. Il serait donc souhaitable d'étendre la protection accordée aux témoins et aux victimes à leur famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Je n'ai pas de philosophie générale. La commission a repoussé cet amendement, considérant que la famille était englobée dans la notion de témoins et victimes. Je n'estime pas nécessaire de préciser les choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction doit convoquer et entendre la personne placée en détention dans le mois suivant le début de cette détention. Il doit ordonner... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Patrick Devedjian, pour défendre cet amendement.

M. Patrick Devedjian. Il s'agit de préciser que toute personne placée en détention doit être obligatoirement entendue dans un délai d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Une telle mesure fragiliserait encore plus l'institution judiciaire. Néanmoins, je dois dire que la demande n'est pas sans justifications, parce que la détention provisoire, ce n'est pas facile à vivre et il paraît normal que la personne qui n'a toujours pas été entendue au bout d'un mois soit amenée à se poser des questions. Il faut certes éviter que la détention provisoire devienne un moyen de pression pour amener la personne détenue à livrer certaines informations, mais celle-ci peut toujours faire une demande de mise en liberté et, à partir de là, saisir le juge d'instruction. Elle a donc des garanties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je ne suis pas favorable à cet amendement, car il aurait pour conséquence d'alourdir inutilement la tâche des juges d'instruction. Une telle mesure serait même dangereuse. Il peut en effet arriver qu'une personne ait été placée en détention après avoir été longuement entendue lors de son interrogatoire de première comparution, en présence de son avocat, et qu'il soit totalement inutile d'obliger le juge à entendre à nouveau cette personne un mois après. Le code de procédure pénale prévoit déjà que les personnes détenues doivent

être entendues au moins une fois tous les quatre mois, à défaut de quoi elles peuvent directement saisir la chambre de l'instruction pour demander leur mise en liberté.

Compte tenu de tout ce qu'a pu dire l'opposition depuis le début de ce débat, je m'étonne de ce souhait de fixer un délai plus court dont le non-respect entraînerait la remise en liberté. Il y a là une incohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 144-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut faire appel à tout moment de cette mise en liberté. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Emile Blessig. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article 144-2 du code de procédure pénale est complétée par les mots : "si le foyer est en France". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Selon l'article 144-2 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention doit prendre en considération, pour une éventuelle mise en détention, la situation familiale de l'intéressé, notamment lorsque celui-ci exerce l'autorité parentale à l'égard d'un enfant de moins de dix ans. Je propose de préciser que le foyer familial doit être en France, car il est difficile de tenir compte du cas où l'enfant serait à l'étranger, éventuellement dans un pays lointain. Par ailleurs, ce serait une garantie de représentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 24 n'a plus d'objet.

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, le chiffre "cinq" est remplacé par le chiffre "trois". »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Il s'agit d'étendre la possibilité de mettre en détention provisoire une personne mise en examen n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, dès lors qu'elle encourt une peine inférieure ou égale à trois ans, et non plus cinq ans comme prévu initialement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable. Une telle disposition est contraire à l'esprit de la loi du 15 juin 2000. En effet, elle aurait pour conséquence d'augmenter le nombre de détentions provisoires, alors que l'objectif de la loi est de les réduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable. Cet amendement permettrait de placer ces personnes en détention provisoire pendant un an, alors que, depuis 1984 – c'est-à-dire bien avant la loi du 15 juin 2000 –, les détentions sont limitées à six mois dans un tel cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la personne n'a pas en France sa résidence principale." »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 12 et 19 rectifié.

L'amendement n° 12 est présenté par MM. Clément, Houillon, Leonetti, Donnedieu de Vabres et Blessig ; l'amendement n° 19 rectifié est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par trois phrases ainsi rédigées : "A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux ans prévue au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions". »

« II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 145-2 du code de procédure pénale est complété par trois phrases ainsi rédigées : "A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées maximales prévues au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions". »

Qui défend ces amendements ?

M. Lionnel Luca. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable. Ces amendements auraient pour effet d'augmenter le nombre ou la durée des détentions provisoires, alors que nous voulons les limiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 12 et 19 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n^o 58, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 145-2 du code de procédure pénale il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier de ces dispositions, l'intéressé ne doit pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an et doit avoir sa résidence principale en France. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je me propose de défendre en même temps l'amendement n^o 59, si vous m'y autorisez, monsieur le président.

M. le président. Volontiers !

L'amendement n^o 59, présenté par MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 145-2 du code de procédure pénale est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'intéressé doit, une fois le délai écoulé, mettre en demeure le magistrat instructeur de le renvoyer devant la juridiction compétente. Si dans le délai d'un mois, le magistrat n'y a pas satisfait, la mise en liberté est de droit. »

Poursuivez, monsieur Devedjian !

M. Patrick Devedjian. Il s'agit du cas d'une personne ayant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans. Nous proposons deux choses. D'abord, il faut que sa résidence principale soit en France, comme je le disais tout à l'heure. Ensuite, que le dispositif ne s'applique qu'au terme d'un délai d'un mois. En effet, la durée de l'enquête sociale ne permet pas de prendre utilement la disposition au moment où la personne comparaît.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable. J'ajouterai que les dispositions de l'article 144-2 du code de procédure pénale, que vous avez invoquées monsieur Devedjian, ne visent que les personnes qui résident sur le territoire national. C'est important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 59. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 145-5 du même code, les mots : “ou la prolongation de la détention provisoire” sont supprimés, les mots : “d'une personne faisant connaître qu'elle exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans” sont remplacés par les mots : “d'une personne faisant connaître, au plus tard lors de l'interrogatoire de première comparution, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de seize ans au plus” et les mots : “toutes mesures propres à éviter la détention de l'intéressé ou à y mettre fin” sont remplacés par les mots : “toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises”. »

MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n^o 71, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Dans le premier alinéa de l'article 145-5 du code de procédure pénale :

« 1^o Les mots : “Le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire” sont remplacés par les mots : “La détention provisoire”. »

« 2^o Le mot : “ordonné” est remplacé par les mots : “maintenu au-delà d'un mois”. »

« 3^o Après les mots : “sa résidence habituelle”, sont insérés les mots : “en France”. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 71. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les mots : “, du fait notamment du placement en détention provisoire dont fait l'objet le détenteur de l'exercice à titre exclusif de l'autorité parentale”. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Cet amendement pose une question très délicate. L'article 4 de la proposition de loi nous semble limiter dangereusement les mesures propres à éviter la détention provisoire ou à y mettre fin. En effet, perçu sous l'angle des mesures propres à garantir la santé et l'équilibre de l'enfant, l'assouplissement de la détention provisoire se trouve désormais complètement détaché du simple exercice de l'autorité parentale, même à titre exclusif. Ainsi le “détenu parent” présumé innocent ne connaîtra-t-il le plus souvent que le risqué et triste accompagnement que constitue le placement de son enfant au sein des institutions de la DDASS. On peut s'interroger sur le bienfait de l'élargissement du champ d'âge des enfants concernés, lorsque l'on connaît les difficultés parfois insurmontables en termes de moyens de ce type d'établissement.

Il nous paraît donc nécessaire d'inclure, de manière explicite, au sein de toutes les mesures nécessaires à l'intérêt de l'enfant, celles permettant d'écourter ou d'éviter la détention provisoire. Cette possibilité, laissée à la latitude

du juge, peut effectivement se révéler nécessaire au bonheur des enfants de ceux qui demeurent des présumés innocents. Il est évident que c'est une question délicate. Cela dit, il n'est pas question de tomber dans l'assistance, dans la culpabilisation ou de laisser les parents reculer devant leurs responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Je dois dire que je n'arrive pas bien à comprendre ce qu'il apporterait à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je comprends la motivation de M. Gerin. J'étais *a priori* défavorable à cet amendement visant à compléter l'article 145-5 du code de procédure pénale pour préciser que l'enquête sociale doit être effectuée afin d'éviter que le mineur soit en danger, du fait notamment du placement en détention provisoire de la personne mise en examen. Il ne me paraît pas utile d'apporter cette précision, puisque c'est bien parce que la personne « risque » d'être placée en détention provisoire que l'enquête sociale doit être effectuée afin de rechercher et de proposer toute mesure propre à éviter que le mineur soit en danger. Nous nous plaçons dans une autre logique, une logique inverse de protection des enfants, ce que font d'ailleurs souvent les policiers, de même que les juges d'instruction. Cette précision ne me paraît donc pas nécessaire, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4. (*L'article 4 est adopté.*)

Après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 60, 61, 39 et 40, présentés par MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 147 du code de procédure pénale, les mots : “juge d'instruction” sont remplacés par les mots : “juge des libertés et de la détention”. »

L'amendement n° 61 est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 147 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment en saisissant le juge des libertés et de la détention par ses réquisitions. »

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale, les mots : “juge d'instruction” sont remplacés par les mots : “juge des libertés et de la détention”. »

L'amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale, les mots : “juge d'instruction” sont remplacés par les mots : “juge des libertés et de la détention”. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Ces amendements sont la suite d'un débat que nous avons eu tout à l'heure. Ils sont donc défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Ces amendements ont été repoussés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : “Une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'achèvement d'un délai de trois mois à compter du refus de sa précédente demande”. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Cet amendement vise à éviter l'encombrement du juge d'instruction par des demandes de remise en liberté en chaîne, dont le seul objectif est de provoquer l'erreur de ce juge et d'obtenir ainsi la libération d'un délinquant. Des demandes de remise en liberté sont présentées toutes les semaines pour pousser le juge à la faute. A force d'être en difficulté, il finit par commettre une erreur de procédure et c'est bien ce que recherchent les avocats. C'est normal, d'ailleurs, c'est leur métier !

M. François Colcombet. Comment peut-on dire des choses pareilles !

M. Gérard Gouzes. Vous ne pouvez pas dire ça !

M. Christian Estrosi. Certains avocats excellent à cet exercice.

M. Gérard Gouzes. Les avocats sont des auxiliaires de justice !

M. Patrick Devedjian. Et on en a souvent besoin !

M. Christian Estrosi. Donc, nous estimons que, pour éviter la surcharge dont les juges font aujourd'hui l'objet, il serait bon d'imposer un délai beaucoup plus long entre chaque demande de remise en liberté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il est vrai – pourquoi le cacher ? – que des demandes de remise en liberté sont parfois présentées de façon systématique pour pousser le juge à commettre une faute de procédure. Mais j'invite M. Estrosi à bien réfléchir aux conséquences d'un tel amendement. S'il était adopté, il serait impossible de présenter une nouvelle demande de mise en liberté avant trois mois.

M. Patrick Devedjian. Quand ce ne sont pas les anti-quaires, ce sont les délinquants financiers, monsieur Colcombet !

M. François Colcombet. Imaginez-les dans cette situation !

M. le président. Monsieur Colcombet, je vous en prie ! Vous n'avez pas à répondre aux provocations !

M. Julien Dray, rapporteur. Or trois mois, en termes de détention provisoire, c'est-à-dire dans le cadre de situations difficiles, c'est un délai très long. Il faut donc faire

attention. On ne peut revenir sur certains principes de liberté publique pour mettre un terme à quelques abus exceptionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement est totalement inacceptable...

M. François Colcombet. Et liberticide !

Mme la garde des sceaux. ... car il vise à interdire de déposer une demande de mise en liberté pendant trois mois après un précédent refus. Supposez qu'une personne se voie refuser une mise en liberté au motif qu'elle n'a pas de travail ou de logement et que ses garanties de représentation soient insuffisantes. Si, un ou deux mois plus tard, elle obtient une promesse d'emploi ou d'hébergement, elle ne pourra pas demander sa mise en liberté.

M. Bernard Roman, président de la commission. C'est juste !

Mme la garde des sceaux. Supposez qu'une mise en liberté soit refusée parce que le juge attend le retour d'une expertise ou d'une commission rogatoire. Si ces pièces sont jointes une semaine plus tard à la procédure, la personne ne pourra pas demander sa mise en liberté.

M. Bernard Roman, président de la commission. Très bons arguments !

M. Gérard Gouzes. Estrosi, liberticide !

Mme la garde des sceaux. Certes, il existe des abus et le problème est posé depuis 1970, mais les dispositions du code de procédure pénale prévoient expressément qu'il n'est pas nécessaire de répondre à une demande tant qu'une précédente demande est en cours d'examen. En outre, les demandes de mise en liberté doivent respecter un certain formalisme. Enfin, la non-réponse à une demande par le juge des libertés et de la détention ne peut jamais entraîner la mise en liberté automatique. Elle permet simplement l'appel. Je m'interroge, enfin, sur la compatibilité de cette proposition avec l'affirmation du caractère exceptionnel de la détention provisoire. La proposition de M. Estrosi ne peut donc être acceptée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 62 de M. Devedjian n'a plus d'objet.

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 175-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 175-3. – A la demande de la partie civile, le juge d'instruction informe la partie civile de l'état d'avancement de l'instruction. Aucune demande ne peut être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière information. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Il s'agit simplement de renverser l'information de la partie civile. C'est à cette dernière qu'il appartient de demander des informations. L'unique objectif de cet amendement est d'éviter que le juge d'instruction n'« oublie » cette formalité, même si la circulaire CRIM 00-16 F du 20 décembre 2000 indique qu'elle n'est pas édictée, à peine de nullité des actes accomplis, après l'expiration du délai. Dès lors, rendre cette information obligatoire n'a aucun intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La loi sur la présomption d'innocence protège aussi les droits des victimes. Adopter l'amendement conduirait à les réduire. Il faut donc le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 23 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, le chiffre "deux" est remplacé par le chiffre "six". »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Cet amendement important a pour objectif d'allonger le délai pendant lequel l'accusé détenu en raison de faits pour lesquels il est renvoyé devant le tribunal correctionnel peut être remis en liberté s'il n'a toujours pas comparu devant celui-ci à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'ordonnance de renvoi. L'on ne peut en effet admettre qu'un prévenu soit remis en liberté au prétexte de dysfonctionnements de la justice.

Mme la garde des sceaux. En effet !

M. Christian Estrosi. Le délai serait porté à six mois au lieu de deux. La condition du « délai raisonnable » de la procédure serait respectée, au sens de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, qui apprécie ce caractère raisonnable « à la lumière des circonstances de la cause et eu égard aux critères de sa jurisprudence, notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui de l'autorité compétente ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il s'ensuivrait en effet un allongement de la détention provisoire, alors que la loi du 15 juin 2000 avait justement pour objectif de la réduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cette disposition paraît à l'évidence contraire à l'exigence de délai raisonnable, car, pendant cette période, il n'est procédé à aucun acte de procédure. L'instruction est terminée ; le prévenu est renvoyé devant le tribunal et il attend d'être jugé.

Je précise, par ailleurs, que le délai actuel de deux mois existe depuis 1970 et ne date pas de la loi du 15 juin 2000. Cette loi a d'ailleurs prévu que le délai pouvait être prolongé deux fois pour deux mois, soit un délai de six mois au total. Il me semble que c'est déjà beaucoup. Donc, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié de M. Clément n'est pas défendu.

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 215-2 du code de procédure pénale, les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "de deux ans". »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Cet amendement est analogue au précédent, mais pour le cas d'accusés détenus en raison de faits pour lesquels ils sont renvoyés devant la cour d'assises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Même argumentation que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1 rectifié et 72.

L'amendement n° 1 rectifié est présenté par M. Blessig ; l'amendement n° 72 est présenté par MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 380-1 du code de procédure pénale, les mots : "de condamnation" sont supprimés. »

La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Ces amendements visent à autoriser le parquet à faire appel des arrêts d'acquiescement en cour d'assises.

La loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000 a introduit le droit d'appel devant la cour d'assises, supprimant ainsi une exception curieuse dans notre droit pénal qui refusait le double degré de juridiction aux infractions les plus graves. Ce texte curieusement, peut-être parce qu'il s'agit d'une initiative parlementaire, a rompu le principe d'équilibre entre accusation et défense, en refusant le droit d'appel au ministère public en cas d'arrêt d'acquiescement.

Autrement dit, tel que prévu dans le texte sur la présomption d'innocence, le droit d'appel s'analyse uniquement comme une seconde chance au bénéfice de l'accusé. Or la procédure pénale vise l'équilibre entre les droits de la défense et ceux de l'accusation. Il y donc lieu, au nom de la défense de l'intérêt général et de la société, ainsi que de la protection de l'intérêt des victimes, d'assurer l'égalité des conditions de mise en œuvre du droit d'appel des arrêts d'acquiescement des cours d'assises entre parquet et accusé.

En l'état actuel de notre droit, l'erreur, lorsqu'elle absout un coupable devant la cour d'assises, n'est pas réparable. Ce n'est pas acceptable.

La garantie d'un procès équitable et l'égalité devant la mise en œuvre des voies de recours sont également essentielles pour la victime. Le procès d'assises est, pour la victime et ses proches, une épreuve ; mais la déclaration de culpabilité et la condamnation qui en découle participent à leur reconstruction et constituent un des éléments de la réparation du préjudice subi.

L'acteur de cette réparation, sur le plan pénal, dans le procès d'assises, est le ministère public. C'est une raison de plus pour permettre au parquet d'interjeter appel des décisions des cours d'assises en cas d'acquiescement.

L'équilibre entre défense et accusation serait rétabli et les intérêts de la société et de la victime seraient mieux défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Cet amendement a été repoussé ; nous aborderons la question de l'appel à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Monsieur le président, je désire donner une explication globale, sur laquelle je n'aurai pas à revenir.

La proposition de Julien Dray est de portée limitée et vise à ne permettre l'appel du ministère public que dans les cas où se présente un risque de contrariété des décisions lorsque plusieurs accusés comparaissent devant la cour d'assises.

Je comprends les raisons qui conduisent à souhaiter que le parquet puisse faire appel plus largement, dans tous les cas, des décisions d'acquiescement de cours d'assises.

Je voudrais cependant revenir sur les motifs qui vous ont conduits à adopter un autre dispositif dans la loi du 15 juin 2000. Car il ne s'agissait pas d'une erreur de rédaction, loin de là.

Avant cette loi, il n'était pas possible d'exercer un pourvoi en cassation contre les décisions d'acquiescement. Le fait même d'introduire une voie de recours contre une décision d'acquiescement aurait été un changement important de notre droit, que vous n'avez pas voulu introduire avec la loi du 15 juin 2000.

Il fallait bien sûr permettre au condamné en cour d'assises d'exercer un recours contre une décision de condamnation. En vertu des engagements internationaux et européens de notre pays, toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a en effet le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ou/et la condamnation.

Mais le droit à réexamen de la déclaration de culpabilité n'entraîne pas automatiquement un droit à examen de la déclaration d'innocence. Autrement dit, la volonté de donner au condamné une « seconde chance » n'impliquait pas de faire courir un deuxième risque pour l'accusé acquitté.

On peut expliquer cette distinction en considérant que les cours d'assises ne disent pas le droit, car leurs décisions ne sont pas motivées, mais qu'elles sont chargées de rendre la justice. C'est ainsi que le jury populaire peut juger en présence de faits qui méritent incontestablement une qualification pénale que l'accusé est innocent. On pense par exemple à certains procès portant sur des cas d'euthanasie ou sur des cas que l'on pourrait appeler de « fausse légitime défense ».

La cour d'assises se prononce ici sur des faits de société et non sur des questions juridiques. Le problème n'est pas celui de la preuve, mais celui de l'appréciation des faits.

C'est à propos de ce type de décision que l'on peut s'interroger sur le sens d'un appel contre une décision d'acquiescement.

Comment départager deux jurys populaires, lorsque le jugement doit porter non sur la qualification des faits mais sur l'appréciation de leur caractère fautif au regard de critères qui ne sont pas juridiques ?

Je pense aussi aux acquiescements prononcés au bénéfice du doute. Comment opposer les doutes d'un jury qui acquitte aux certitudes d'un jury qui condamne ? Ne risque-t-on pas, dans cette hypothèse, de retenir que seul l'ordre dans lequel ont eu lieu les procès a déterminé le sort de l'accusé ? Ne risque-t-on pas d'accréditer l'idée d'une justice où le hasard tient une large part ?

Reste bien sûr l'argument de l'égalité des armes, mais je ne le crois pas déterminant. L'égalité des armes est d'abord conçue pour assurer à l'accusé des moyens de

convaincre la juridiction de jugements égaux à ceux de l'accusation. L'exercice des voies de recours est un autre sujet.

On peut bien sûr estimer que si l'accusé peut faire appel de sa condamnation, le principe d'égalité des armes commande que l'accusation puisse faire appel de l'acquiescement. Mais c'est transposer aux voies de recours ce qui est d'abord une règle d'organisation du procès.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je souscris évidemment à ce qu'a dit excellemment M. Blessig.

Madame la garde des sceaux, non seulement ces amendements vont dans le sens de la Convention européenne des droits de l'homme, mais ils s'inscrivent aussi dans la logique de la loi du 15 juin 2000, puisque vous avez fait voter l'introduction de la phrase suivante dans l'article préliminaire du code de procédure pénale : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire, et préserver l'équilibre des droits des parties. » Or, parmi les parties, il y a l'accusation et il y a la partie civile. Par conséquent, en rejetant ces amendements, vous refusez d'assurer cet équilibre.

Et ce n'est qu'au prix d'un sophisme que vous pouvez soutenir que l'appel n'est qu'une voie de recours et non un double degré de juridiction. C'est tout à fait contraire à la lettre même de la philosophie que vous avez voulu inscrire, à juste raison d'ailleurs, en tête du code de procédure pénale. Et c'est évidemment contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Cela participe, d'une manière plus générale à la politique d'abaissement du parquet à laquelle contribuait déjà la loi du 15 juin 2000 – par exemple en confiant au juge d'instruction la saisine du juge des libertés et de la détention.

M. Roman, hier encore, me demandait quelles étaient les infractions à la Convention européenne des droits de l'homme. En voilà encore une, monsieur Roman ! Et il y en a plusieurs comme cela.

M. Bernard Roman, président de la commission. Je m'interroge sur ce point !

M. Patrick Devedjian. Je comprends. Il y a de quoi s'interroger !

M. Badinter avait donné en commission paritaire un unique argument...

M. Bernard Roman, président de la commission. La deuxième chance !

M. Patrick Devedjian. ... C'était celui de l'humanité, de la deuxième chance. Mais cela n'a rien à voir avec le droit.

M. Bernard Roman, président de la commission. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 1 rectifié et 72.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article 380-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministère public peut également faire appel des arrêts d'acquiescement lorsqu'une décision de condamnation ayant fait l'objet d'un appel a été prononcée à l'encontre d'un coaccusé. »

M. Estrosi a présenté un amendement, n^o 37, ainsi rédigé :

« Après le mot : "acquiescement", supprimer la fin de l'article 5. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Cet amendement a été adopté par la commission des lois. J'imagine donc que l'Assemblée nationale ira dans le même sens. Il vise à permettre l'appel des décisions d'acquiescement, au-delà des cas où plusieurs accusés comparaissent en cour d'assises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Un amendement n^o 78 corrigé, déposé par Mme Lazerges, visait lui aussi à étendre cette possibilité d'appel.

M. Patrick Devedjian. Un coup, c'est oui, un coup, c'est non !

M. Julien Dray, rapporteur. La question de l'égalité des armes reste en effet posée. Dans toutes les auditions que j'ai conduites, la possibilité d'appel du parquet sur certaines décisions d'acquiescement a en effet été revendiquée. Il me semble utile de ne pas nous limiter aux situations de coaccusés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n^o 37.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Jean-Pierre Michel et M. Colcombet ont présenté un amendement, n^o 6, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 306 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande. »

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Il s'agit d'autoriser la publicité des débats devant la cour d'assises des mineurs lorsque le mineur est devenu majeur en cours de procédure.

On connaît à ce sujet une affaire très célèbre qui a beaucoup traîné. Elle a attiré l'attention sur cette situation, qui est plus fréquente qu'on ne le croit.

On restreint la publicité des débats devant la cour d'assises des mineurs afin de protéger l'avenir de ces derniers. Mais lorsqu'ils sont devenus majeurs, cet argument n'a plus la même portée. Par ailleurs, la cour de Strasbourg considère que la publicité des débats « protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public » et « constitue l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux ».

Voilà pourquoi l'amendement complète l'article 306 du code de procédure pénale sur la publicité des débats de cours d'assises, afin de préciser que les dispositions de cet article sont applicables lorsque l'accusé, devenu majeur, en fait la demande.

Cette modification semble d'autant plus justifiée que l'appel des décisions des cours d'assises, introduit par la loi du 15 juin 2000, a encore allongé le délai entre la commission des faits et le jugement définitif, multipliant ainsi les cas où les cours d'assises des mineurs auront en fait à juger des majeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Favorable à cet amendement, qui permettra à un adulte d'obtenir la publicité des débats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable. C'est un amendement très opportun.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel et M. Colcombet ont présenté également un amendement n° 7, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 400 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande. »

Monsieur Colcombet, vous pourriez le défendre dès maintenant.

M. François Colcombet. L'amendement n° 7 est un amendement de coordination. J'aimerais profiter de l'occasion pour dire que même si notre texte n'était pas voté à temps, les juridictions pourraient d'ores et déjà rendre publiques certaines audiences. Ce serait en effet conforme à la législation européenne. Disant cela, je pense à une affaire en cours, mettant en cause un mineur devenu majeur et à une certaine cour d'assises qui devrait très certainement organiser une audience publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Devedjian, Estrosi, Leonetti, Clément, Houillon et Donnedieu de Vabres ont présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de trafic de stupéfiants, pour les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-43 du code général, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cette disposition, très simple, serait de nature à accélérer le cours des procédures, puisqu'on se plaint de leur lenteur. Elle permettrait la comparution immédiate des dealers en cas de trafic de stupéfiants.

Le code pénal prévoit que le trafiquant de stupéfiants encourt un maximum d'emprisonnement de dix ans. Or la procédure de comparution immédiate est limitée aux délits passibles d'une peine maximale de sept ans. Le moindre dealer arrêté ne peut donc pas passer en comparution immédiate. Or très souvent les faits reprochés sont extrêmement simples et les peines prononcées ne sont pas importantes.

Une telle situation est à l'origine d'une certaine impunité dans les cités. Elle est tout à fait préjudiciable. Un tel amendement constituerait un remède très simple, réclamé par tous les parquets. Je propose qu'il soit fait droit à leur demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable. La commission attire l'attention de M. Devedjian sur le fait que si l'on votait son amendement, des personnes qui encourrent, par exemple, des peines de détention perpétuelle, pourraient passer en comparution immédiate.

M. Patrick Devedjian. C'est le procureur qui décide !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Il me paraît impensable de permettre la comparution immédiate pour des délits de trafic de stupéfiants punis de dix ans d'emprisonnement, et donc de vingt ans d'emprisonnement en récidive.

Je précise qu'il existe un délit dit de « petit trafic » de stupéfiants, prévu par l'article 222-39 du code pénal et puni de cinq ans d'emprisonnement, qui peut, quant à lui, relever de la procédure de comparution immédiate.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Le trafic de stupéfiants, qu'il soit petit, moyen ou grand, est au cœur des préoccupations des familles françaises. Il appartient en effet au procureur d'apprécier au cas par cas si la disposition que nous proposons peut s'appliquer.

Dans la majorité des cas, on a affaire à de petits et moyens trafiquants. Les comparutions immédiates permettraient, dans la conscience collective de notre pays, d'apporter quelque assurance face à ce qui constitue un véritable drame de société, un véritable fléau des temps modernes, générant tant et tant de disparitions parmi nos jeunes, qui sont littéralement « empoisonnés » au quotidien.

Je ne comprends donc pas que vous ayez cette attitude de refus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Ferry a présenté trois amendements, n°s 79, 80 et 81, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 79 est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 395 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut entendre l'avis d'un comité des sages constitué dans son ressort. »

« Ce comité est composé d'un élu local, d'un représentant des forces de l'ordre et d'un magistrat honoraire. »

« Les conditions de désignation des membres de ce comité et son fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est complétée par les mots : "et du comité des sages institué à l'article 395". »

L'amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale est complétée par les mots : "après avis du comité des sages institué à l'article 395". »

La parole est à M. Emile Blessig, pour défendre ces amendements.

M. Emile Blessig. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Estrosi, Leonetti, Clément, Houillon et Donnedieu de Vabres ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 397-6 du code pénal, après les mots : “ni aux mineurs”, sont insérés les mots : “de moins de 16 ans”. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Il s'agit de permettre l'application de la comparution immédiate des mineurs de plus de seize ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa du 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« – soit sont prévus et réprimés par le titre II du livre II du code pénal. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. La recrudescence des actes de délinquance, ainsi que leur poursuite, ont engendré une augmentation des recherches de dommages-intérêts.

Quelle que soit la nature du dommage subi, et quelle que soit la gravité de l'infraction, la victime dispose d'une option offerte par l'article 2 du code de procédure pénale pour obtenir réparation de son dommage : une action civile en réparation du dommage, portée soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction pénale où elle présente alors un double aspect de réparation et de répression.

Force est de constater que, dans de nombreux cas, se pose la difficulté de l'identification ou de la solvabilité de l'auteur de l'infraction, et donc de l'indemnisation de la victime.

Ainsi, la recherche de réparation du dommage peut se faire : soit contre l'auteur de l'infraction, auquel cas ce dernier sera tenu de verser des dommages-intérêts, soit contre son assureur si les faits donnent lieu à assurance, soit par l'intervention d'un fonds de garantie si le responsable est inconnu, insolvable ou non assuré.

Parmi les différents fonds de garantie existants, le fonds de garantie des victimes d'infraction, visé aux articles 706-3 à 706-11 du code de procédure pénale, permet à toute personne victime d'une infraction « d'obtenir réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne ».

Or l'une des conditions visées à l'alinéa 2 du 2° de l'article 706-3 ne concerne que les faits prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30 relatifs aux agressions sexuelles et par les articles 227-25 à 227-27 concernant les violences sur mineurs. Dès lors, de nombreuses victimes sont exclues de l'indemnisation. Cette situation est difficilement vécue par ces victimes, dont le préjudice a été par ailleurs reconnu en justice.

Il paraît souhaitable d'ouvrir ce droit à indemnisation à l'ensemble des personnes « ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel d'une infraction ».

Cet amendement vise à défendre les victimes, qui ne me semblent pas du tout prises en compte dans la proposition de loi de M. Dray. J'ai beaucoup insisté dans ma motion de renvoi sur cet aspect. Une belle occasion vous est ainsi offerte d'avoir un peu de considération pour les victimes dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Si on le votait, il faudrait donner des garanties supplémentaires, sur le plan financier, aux fonds de garantie des victimes, lesquels sont alimentés par les cotisations sur les contrats d'assurance. Vous voyez quelle conséquence cela aurait sur l'ensemble de la société. Cela signifierait que ceux qui souscrivent des contrats d'assurance seraient amenés à payer pour réparer un acte commis par un délinquant. Ce serait un glissement dangereux.

En revanche, on envisage aujourd'hui – mais ce n'est pas proposé dans l'amendement – des peines de réparation. Celui qui aurait commis un acte délictueux pourrait être amené, par une contribution financière, à rembourser la personne qui a subi une dégradation. Un tel système, que certains pays ont commencé à appliquer, constituerait une évolution intéressante. Sur le plan pédagogique, cela me semble bien plus intéressant qu'une condamnation pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. La loi pénitentiaire qui est en préparation reprend cette idée de la réparation par l'auteur de l'infraction.

Par ailleurs, l'intérêt pratique des propositions de M. Estrosi n'est pas démontré.

Selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, en effet, les victimes peuvent obtenir réparation des dommages qui résultent d'une atteinte à la personne ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente ou totale de travail supérieure à un mois. Peuvent également être indemnisées les victimes d'agression sexuelle, sans considération de la durée de leur incapacité.

L'article 706-14 complète ce dispositif en prévoyant, sous condition de ressources, l'indemnisation des victimes en cas d'atteinte aux biens et en cas d'atteinte à la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.

Ainsi, monsieur Estrosi, il me semble que cela répond à votre demande. Sans compter la future loi pénitentiaire, qui sera bientôt votée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Tous les mois, le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice publient les statistiques de la délinquance. Ces statistiques prendront notam-

ment en compte le nombre de procès-verbaux dressés, le nombre des affaires poursuivables, le nombre de classements sans suite ainsi que les raisons de ce classement, le taux d'exécution des peines.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Après l'article 6

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-1 *bis*. – Une fois par semaine, les plaintes déposées au commissariat, au poste de police ou en gendarmerie, ainsi qu'une copie de la main courante, seront transmises au maire. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Je me demande si cet amendement ne tombe pas.

M. Bernard Roman, président de la commission. Nous l'avons déjà repoussé sous une autre forme.

M. Christian Estrosi. Je propose que le maire soit destinataire des copies des plaintes et mains courantes afin qu'il ne soit plus réduit, comme parfois, à n'apprendre que plusieurs jours plus tard les délits et actes de délinquance commis sur le territoire de sa commune.

M. le président. Avis négatif de la commission qui a déjà rejeté cette disposition.

Même avis du Gouvernement ? ...

Mme la garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 35 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est supprimé. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Toujours pour nourrir la réflexion de M. Roman sur la compatibilité du texte avec la Convention européenne des droits de l'homme, je demande par les amendements n° 69 et 68, l'abrogation des deux dispositions insérées à la suite de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 qui interdisent la diffusion d'images – photographies ou films – montrant des personnes menottées ou des victimes.

En effet, l'article 10 de la Convention dispose, au premier alinéa, que la liberté d'expression est le principe, les exceptions restrictives étant énumérées au second alinéa. En voici la liste, monsieur Roman, pour votre édification : la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, et enfin « la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Aucune de ces exceptions ne correspond aux deux interdictions posées par la loi du 15 juin 2000. Nous sommes dans l'un et l'autre cas en contravention, une fois de plus, avec la Convention européenne des droits de l'homme. La loi sur la présomption d'innocence introduit au moins une dizaine de nouvelles infractions à la convention. Je propose d'abroger ces dispositions avant que nous n'y soyons contraints par une condamnation de la Cour de Strasbourg.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La commission a repoussé les deux amendements. Pour ma part, j'assume la contradiction. Je pense même que nous pourrions peut-être faire évoluer les choses, car je ne crois pas qu'il relève de la liberté de la presse de diffuser des photographies de gens menottés ou de victimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable aux amendements n° 69 et 68.

L'amendement n° 69 supprime la disposition prohibant la diffusion de l'image d'une personne mise en cause menottée ou entravée. Cette disposition est un corollaire essentiel de la protection de la présomption d'innocence et semble d'ailleurs être bien comprise par la presse. Elle assure un équilibre entre la liberté de la presse et de l'information, d'une part, et la protection de la présomption d'innocence, d'autre part. Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'interdire de reproduire des images et des photos d'une personne mise en cause dans tous les cas, mais d'interdire la diffusion de documents représentant cette personne menottée ou entravée afin de protéger sa dignité.

Je rappelle en outre que la diffusion d'une telle image peut se faire avec l'accord de l'intéressé et que la poursuite ne peut avoir lieu que sur plainte de la personne concernée.

Enfin, monsieur Devedjian, pour répliquer à l'argument selon lequel des télévisions étrangères peuvent diffuser de telles images, je vous pose la question : faut-il par exemple ne plus réprimer la diffusion de messages racistes parce que d'autres législations ont une conception différente de la liberté d'expression, ce qui fait notamment qu'aux Etats-Unis, le Ku Klux Klan peut diffuser les messages qu'il souhaite ? On ne sait jamais où l'on s'arrête, monsieur Devedjian.

En ce qui concerne l'amendement n° 68, l'interdiction qu'il tend à supprimer vise la reproduction d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime, la victime pouvant toutefois donner son accord à une telle diffusion et la poursuite ne pouvant avoir lieu que sur la plainte de la victime.

Cette disposition vise à réprimer, pour prendre un exemple marquant, la diffusion de la photographie dénudée d'une femme ensanglantée à la suite d'un attentat, qui ne sert à mon sens aucunement l'information, mais qui porte en revanche atteinte à la dignité de la victime.

La Convention européenne des droits de l'homme protège, certes, la liberté de l'information, mais elle admet également une ingérence dans ce droit lorsqu'il s'agit – vous l'avez rappelé, monsieur Devedjian – de protéger la réputation ou les droits d'autrui.

Par ailleurs, cette disposition n'interdit pas toute diffusion. Il faut faire la distinction entre, d'une part, les images d'hommes ou de femmes dont les agissements qu'ils ont subis sont des informations que l'histoire pourra retenir – par exemple, celles de réfugiés que l'on a pu voir à l'occasion de nombreux conflits –, et qu'il faut malheureusement montrer notamment pour dénoncer des agissements criminels, et, d'autre part, les images volontairement choisies ne représentant que la souffrance ou la douleur.

Telle est la portée de ces deux dispositions insérées dans la loi de 1881. Je demande à l'Assemblée de ne pas les supprimer.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Madame la garde des sceaux, malgré votre discours compassionnel, vous ne m'avez pas répondu sur les infractions à la Convention européenne et j'attends la réponse du Gouvernement.

Deuxièmement, tous les soirs, au journal télévisé, nous voyons malheureusement des images d'attentats commis en Israël, dont les victimes ont subi les mêmes violences que celles du boulevard Saint-Michel : ce sont des femmes blessées ou tuées par des attentats aveugles.

Mme la garde des sceaux. Ce n'est pas une raison !

M. Patrick Devedjian. Naturellement, ces images sont transmises aux chaînes françaises par des télévisions étrangères. Donc, votre dispositif ne s'applique qu'à un pays qui vit sous cloche : la France !

M. Julien Dray, rapporteur. Cela peut être honorable, parfois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 35 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est supprimé. »

Je mets également aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Chaque année, à l'occasion de la rentrée parlementaire un débat sur les orientations générales de la politique pénale est organisé au Parlement. Ce débat ne donne pas lieu à un vote. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Cet amendement propose d'instituer un débat annuel sur les orientations de la politique pénale afin d'informer la représentation nationale.

Le but est d'assurer une certaine transparence des instructions données en matière de politique pénale par le Gouvernement, et plus particulièrement par le ministre de la justice. Je fais notamment référence à la réponse à

une question écrite que m'a récemment adressée Mme la garde des sceaux. Elle me faisait savoir qu'en l'an 2000, 413 876 affaires avaient été classées sans suite, soit 32,1 % de l'ensemble des affaires poursuivables. Parmi ces classements, un peu moins de la moitié, soit 175 000, étaient justifiés par la faible gravité des faits. Comment peut-on apprécier la faible gravité des faits ?

Mme la garde des sceaux. Oh ! Oh !

M. Christian Estrosi. Toujours selon vous, madame la ministre, « dans leur rapport annuel de politique pénale, les procureurs généraux et les procureurs de la République sont amenés à exposer leurs critères de classement. Il s'avère que ce type de classement concerne presque toujours des infractions de vols de faible montant ou de dégradations ayant occasionné un faible préjudice. Cette première condition se cumule avec une autre condition tout aussi essentielle, qui est l'absence d'antécédents judiciaires chez l'auteur présumé. Le traitement judiciaire d'une procédure mettant en cause un mineur s'avère différent puisque, dans ce cas, de nombreux parquets optent pour une réponse systématique adaptée à la personnalité du mineur et de l'acte commis. » Pourquoi pas tous les parquets ?

« S'agissant des autres classements sans suite – 238 000 en 2000 –, qui portent aussi principalement sur des faits d'atteinte aux biens, ils reposent sur des raisons objectives comme le désistement du plaignant ou une action positive exécutée rapidement par l'auteur de l'acte commis, comme l'indemnisation de la victime, la remise en état de la chose détériorée ou encore la régularisation d'une situation non conforme. »

Vous déclinez ensuite le nombre et le taux de classements sans suite pour l'année 2000 dans chaque département. Cela va de 6,6 % dans la Creuse à 69,7 % en Dordogne. On peut se demander s'il y a une politique pénale uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Une fois de plus, on constate qu'une culture de l'impunité se développe dans notre pays. On peut par ailleurs s'étonner, face à la montée de la délinquance et de la violence, que votre politique en matière d'instructions pénales ne soit pas plus lisible.

Je prends un exemple, celui des quelques menaces à l'anthrax que nous avons connues dans notre pays. Des petits plaisantins ont envoyé des enveloppes blanches avec de la poudre de perlimpinpin pour inquiéter leurs voisins. Je vous félicite pour les instructions que vous avez alors données à tous les parquets concernés : comparution immédiate, six mois de condamnation ferme. Sur vos seules instructions, madame !

M. Lionnel Luca. Quelle efficacité !

M. Christian Estrosi. Alors, ne me dites pas que lorsque l'ordre public est menacé, lorsqu'on va agresser une vieille dame dans la rue, racketter dans un collège ou un lycée, menacer un tel ou un tel, voler à l'arraché avec des violences inouïes, comme nos télévisions nous le montrent aujourd'hui, le garde des sceaux ne pourrait pas donner des instructions en matière de politique pénale aussi fermes que celles que vous aviez données en l'occurrence ! Il y a bel et bien menace à l'ordre public dans des circonstances comme celles-là.

Parce que nous estimons que la politique pénale, plus particulièrement sous votre gouvernement, manque totalement de transparence, nous vous proposons d'établir cette transparence en venant une fois par an, lors d'un débat sans vote – nous n'avons même pas cette exigence –, nous expliquer, vous comme vos successeurs, la façon dont est conduite la politique pénale de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Ce que vous demandez, monsieur Estrosi, est fait assez régulièrement. Il suffit d'assister aux séances de questions d'actualité.

M. Christian Estrosi. Oh oui !

M. Patrick Devedjian. C'est un peu restreint !

M. Julien Dray, rapporteur. Par ailleurs, c'est le travail de la commission des lois.

Enfin, c'est aussi le sens de la discussion budgétaire. Lorsqu'on examine le budget de la justice, on discute de la politique pénale.

M. le président. Eh bien, madame la ministre, allez-vous nous dire pourquoi vous laissez autant de liberté aux parquets ? (*Sourires.*)

Mme la garde des sceaux. Je suis défavorable à cet amendement, monsieur le président.

La première raison est que la question soulevée n'a rien à voir avec la loi du 15 juin 2000, et, donc, avec la présente proposition de loi. C'est un autre débat.

La seconde, plus profonde, est qu'il m'apparaît juridiquement très contestable de faire apparaître la notion d'orientations générales de la politique pénale dans un texte de loi sans préciser par ailleurs de quoi il s'agit.

Le projet de loi sur l'action publique en matière pénale, adopté par l'Assemblée nationale le 29 juin 1999, puis par le Sénat le 27 octobre 1999, traitait justement de cette question. Il précisait que le garde des sceaux élaborait des directives générales de politique pénale, qu'il adressait aux procureurs généraux et dont il informait chaque année le Parlement pour lui permettre d'en débattre. Cette information et ce débat étaient prévus par un nouvel article 32 du code de procédure pénale sur le fond duquel l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient mis d'accord.

Ce projet de loi n'a malheureusement pas pu prospérer, compte tenu de la décision du Président de la République de ne pas réunir le Congrès pour permettre la modification du Conseil supérieur de la magistrature, qui était pourtant la clé de voûte de ces réformes. Je ne peux que le regretter. Nous y apporterons remède après les élections.

M. Patrick Devedjian. Peut-être !

Mme la garde des sceaux. Qui plus est, monsieur Estrosi, les instructions de politique pénale existent. Je vous en ferai d'ailleurs parvenir des exemplaires parce que, apparemment, vous manquez d'informations.

M. Christian Estrosi. Non ! J'ai moi-même cité un exemple.

Mme la garde des sceaux. Parmi les actions ciblées récemment, un travail de fond mené avec le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nous a permis d'orienter l'action publique vers la lutte contre toutes ces formes de l'économie souterraine dont parlait très bien M. Gerin. Plus de deux cents affaires ont été ainsi traitées. Nous ferons un bilan. Je vous le donnerai.

Mais je pense que vous portez une telle responsabilité dans l'histoire de cette réforme avortée que vous devriez être plus modestes. Il n'est pas possible de reprendre aujourd'hui de façon isolée, et par-là même incohérente et peu explicite, une des dispositions de cette réforme d'ensemble que nous ferons.

M. Christian Estrosi. Un débat annuel, cela n'a rien d'incohérent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles.

Je précise que le titre adopté par la commission est ainsi rédigé :

« Proposition de loi complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. »

Je rappelle enfin que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble de la proposition auraient lieu le mardi 29 janvier, après les questions au Gouvernement.

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 23 janvier 2002, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat.

Ce projet de loi, n° 3555, est renvoyé à la commission de la production et des échanges en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 23 janvier 2002, de M. Dominique Dupilet, un rapport, n° 3554, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution (n° 3518) de M. Daniel Paul, sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : améliorer la qualité des services dans les ports maritimes ; un élément déterminant du système de transport en Europe, et sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires (COM [2001] 35 final/E 1702).

4

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Jeudi 24 janvier 2002, à neuf heures, séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 3522, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues renforçant la lutte contre les différentes formes de l'esclavage aujourd'hui :

Mme Christine Lazerges, rapporteure au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3552).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 21 janvier 2002

N° E 1914. – Demande de dérogation fiscale présentée par la France conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388/CE du 17 mai 1977 en matière

d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (accord-cadre franco-allemand du 12 juin 2001 relatif à la construction et à l'entretien de ponts frontières sur le Rhin dont les parties contractantes n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage) (JPL/ST n° 30).

Communication du 22 janvier 2002

N° E 1915. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (COM [2001] 729 final).

ABONNEMENTS

(TARIFS 2002)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres						
		Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
03	Compte rendu..... 1 an	20,30	133,16	47,60	312,18	107,30	703,87
33	Questions..... 1 an	20,20	132,50	33,40	219,33	59,50	390,14
83	Table compte rendu	9,80	64,28	5,30	34,51	13,60	89,42
93	Table questions.....	9,70	63,63	3,30	21,96	8,90	58,32
	DÉBATS DU SÉNAT :						
05	Compte rendu..... 1 an	18,60	122,01	39,60	259,61	87,80	576,21
35	Questions..... 1 an	18,40	120,70	24,50	160,94	49,40	323,79
85	Table compte rendu	9,80	64,28	4,40	28,78	6,70	44,11
95	Table questions.....	6,20	40,67	3,20	21,05	4,70	30,90
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
07	Série ordinaire 1 an	204,00	1 338,15	172,10	1 128,83	366,80	2 406,27
27	Série budgétaire..... 1 an	48,10	315,52	4,90	31,88	10,40	67,93
	DOCUMENTS DU SÉNAT :						
09	Un an	195,70	1 283,71	151,10	991,41	307,30	2 015,75
Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 03 : compte rendu intégral des séances ; – 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes : – 05 : compte rendu intégral des séances ; – 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; – 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 b** - 4,50 F